

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.1. Liste des SUP

5.2.2. Plan des SUP

Elaboration du
P.L.U. :

Arrêtée le
27/06/2019

Approuvée le
17/07/2020

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.2

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.1. Liste des SUP

Elaboration du
P.L.U. :

Arrêtée le
27/06/2019

Approuvée le
17/07/2020

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.2.1

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Abords monuments historiques

Eglise Notre-Dame de Mauras à Parleboscq (40)

06/01/1998

Eglise Saint Simon à Saint-Pé (47)

23/05/1951

*Service: DRAC***AC2 Protection des sites et monuments naturels**

Articles R425.17, R425.18, R425.30 du Code de l'Urbanisme

Inscrit

Ensemble de l'église et du cimetière d'Arech

25/09/1944

*Service: DRAC***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

*Service: DDT32***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

Service: DDT32

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.2. Plan et notice

Elaboration du
P.L.U. :

Arrêtée le
27/06/2019

Approuvée le
17/07/2020

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

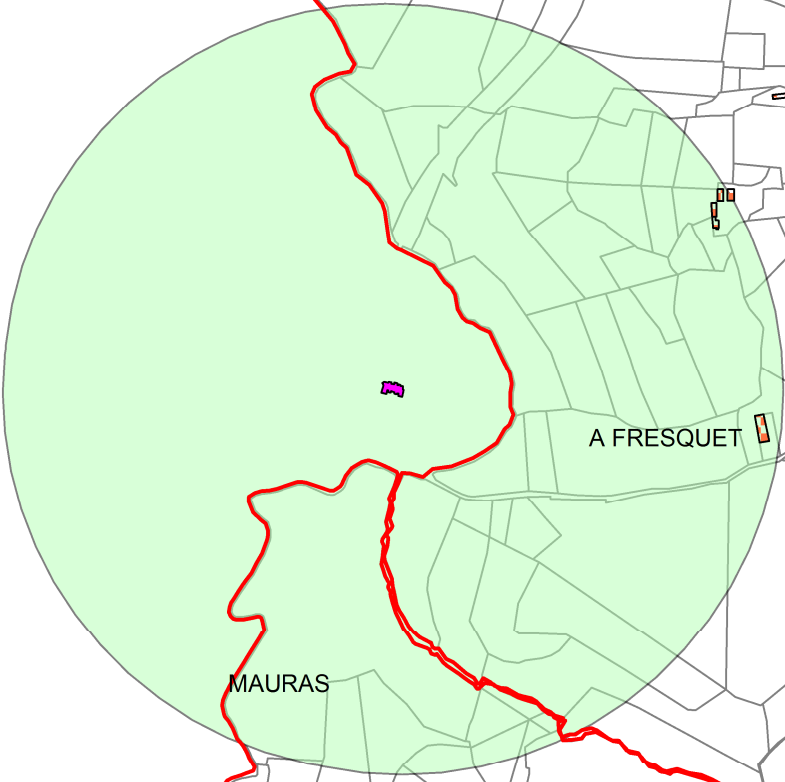
paysages-urba.fr

5.2.2

CASTELNAU D'AUZAN / LABARRERE

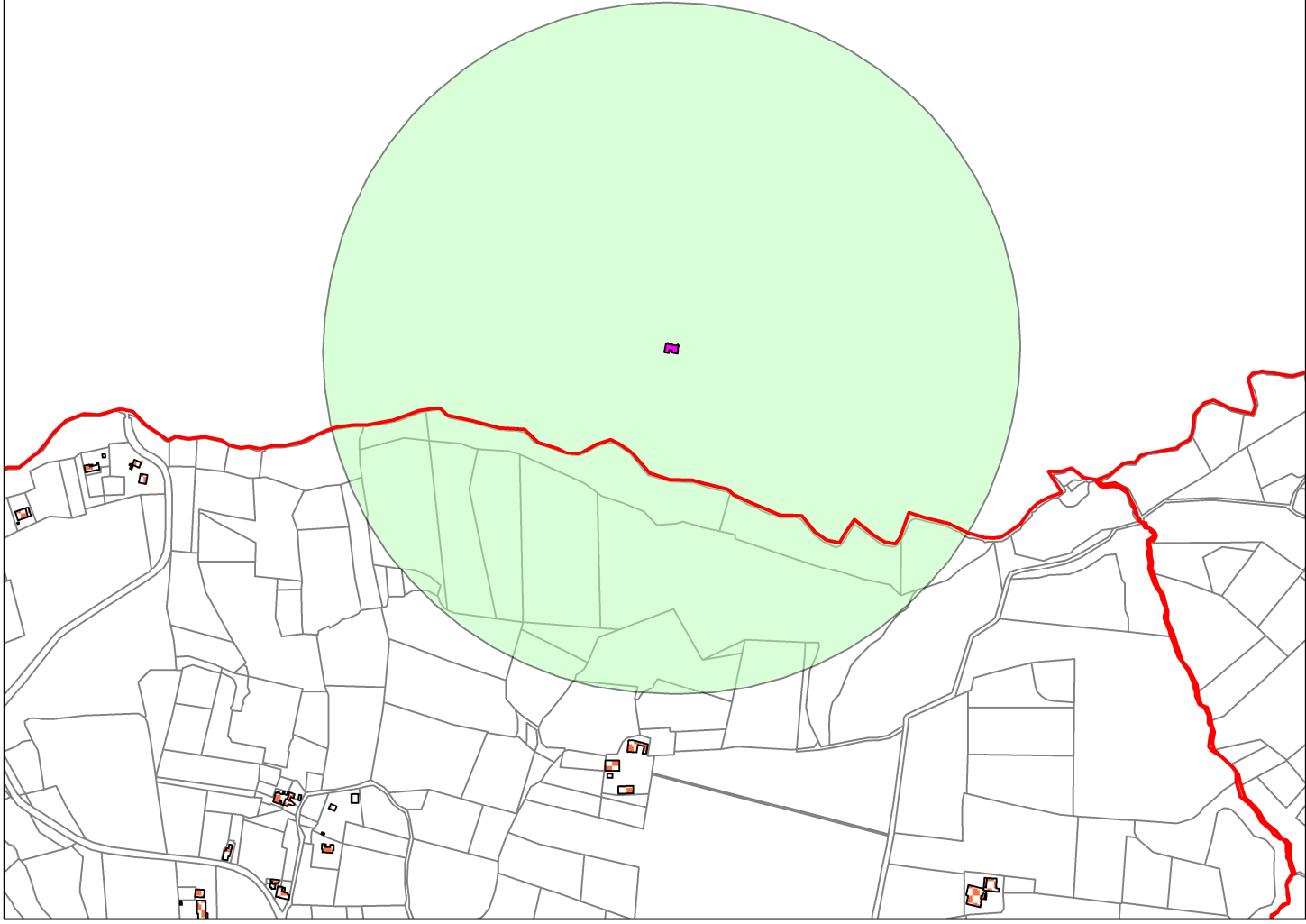
SERVITUDES PUBLIQUES 1 / 20 000 °

AC1
EGLISE NOTRE DAME DE MAURAS
PARLEBOSCQ (40)



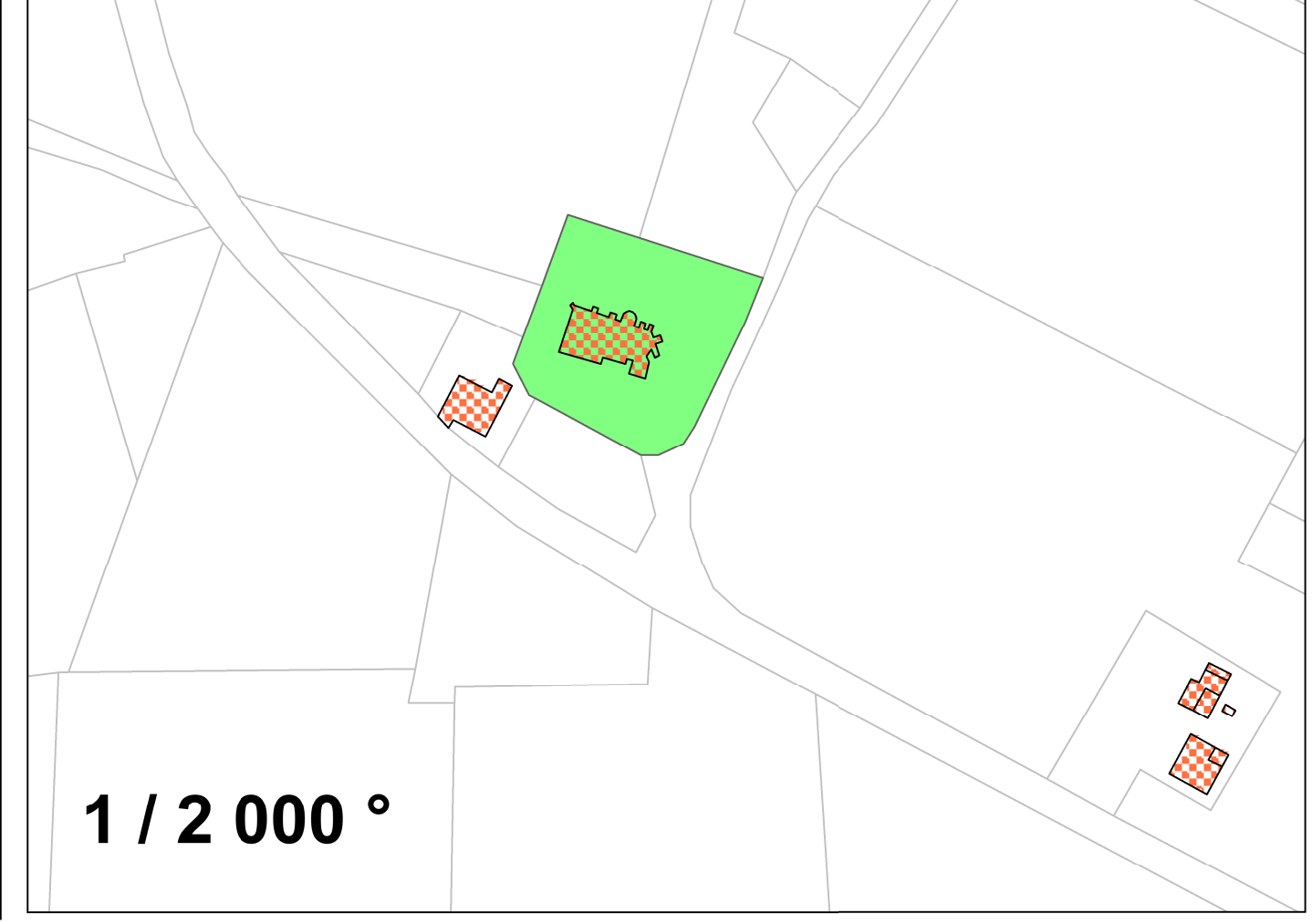
1 / 10 000 °

AC1
EGLISE Saint SIMON
Saint PE (47)



1 / 10 000 °

AC2
Ensemble Eglise et Cimetière
Arech



1 / 2 000 °

Servitudes d'utilité publique

AC1 Protection des monuments historiques

- bâtiment
- périmètre

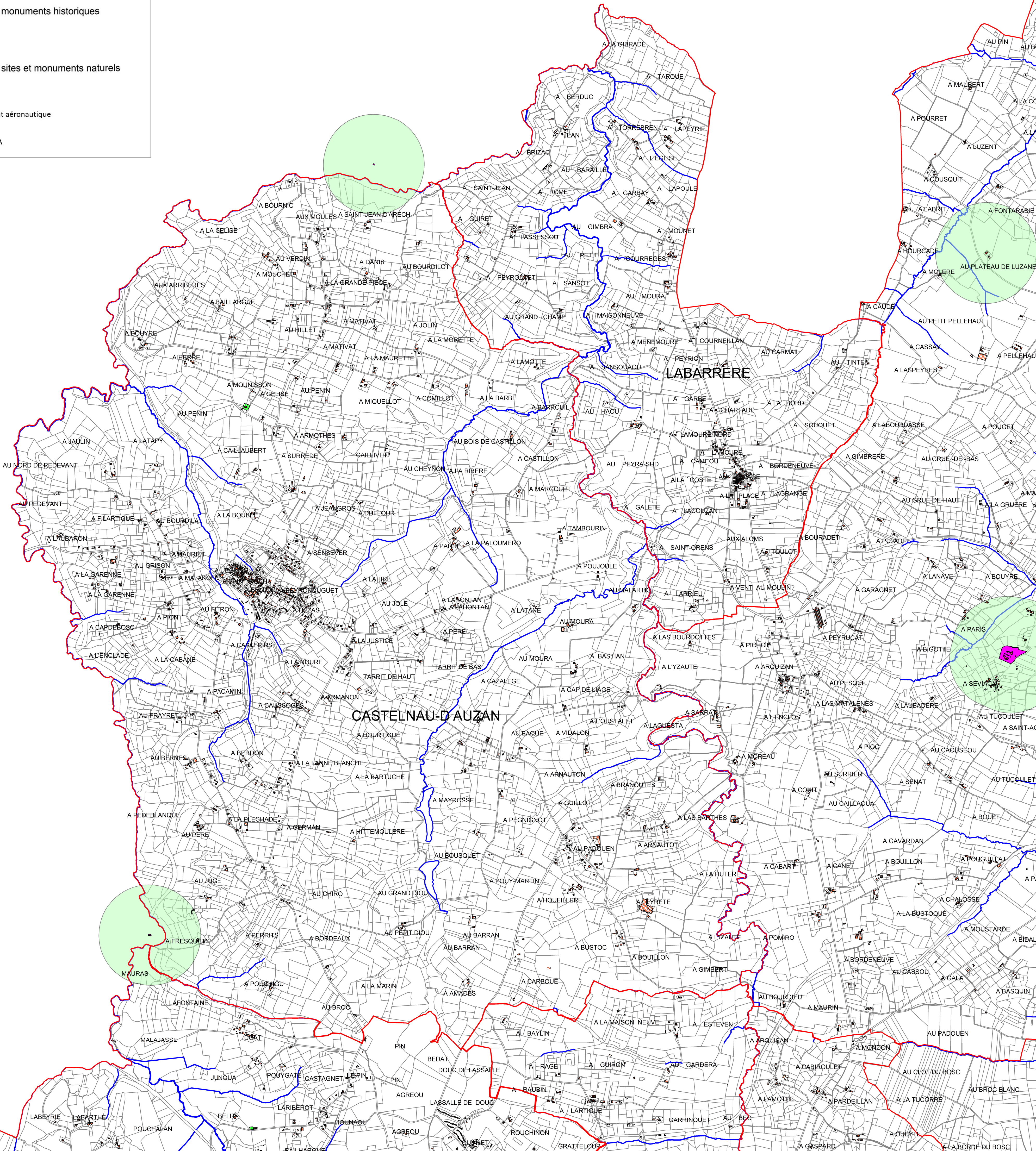
AC2 Protection des sites et monuments naturels

- site inscrit

T7 Dégagement aéronautique

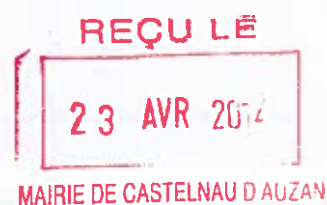
CF plans
suivants

PM1 r PPR RGA





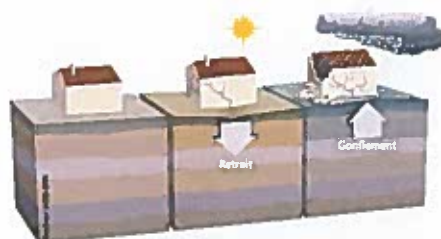
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS



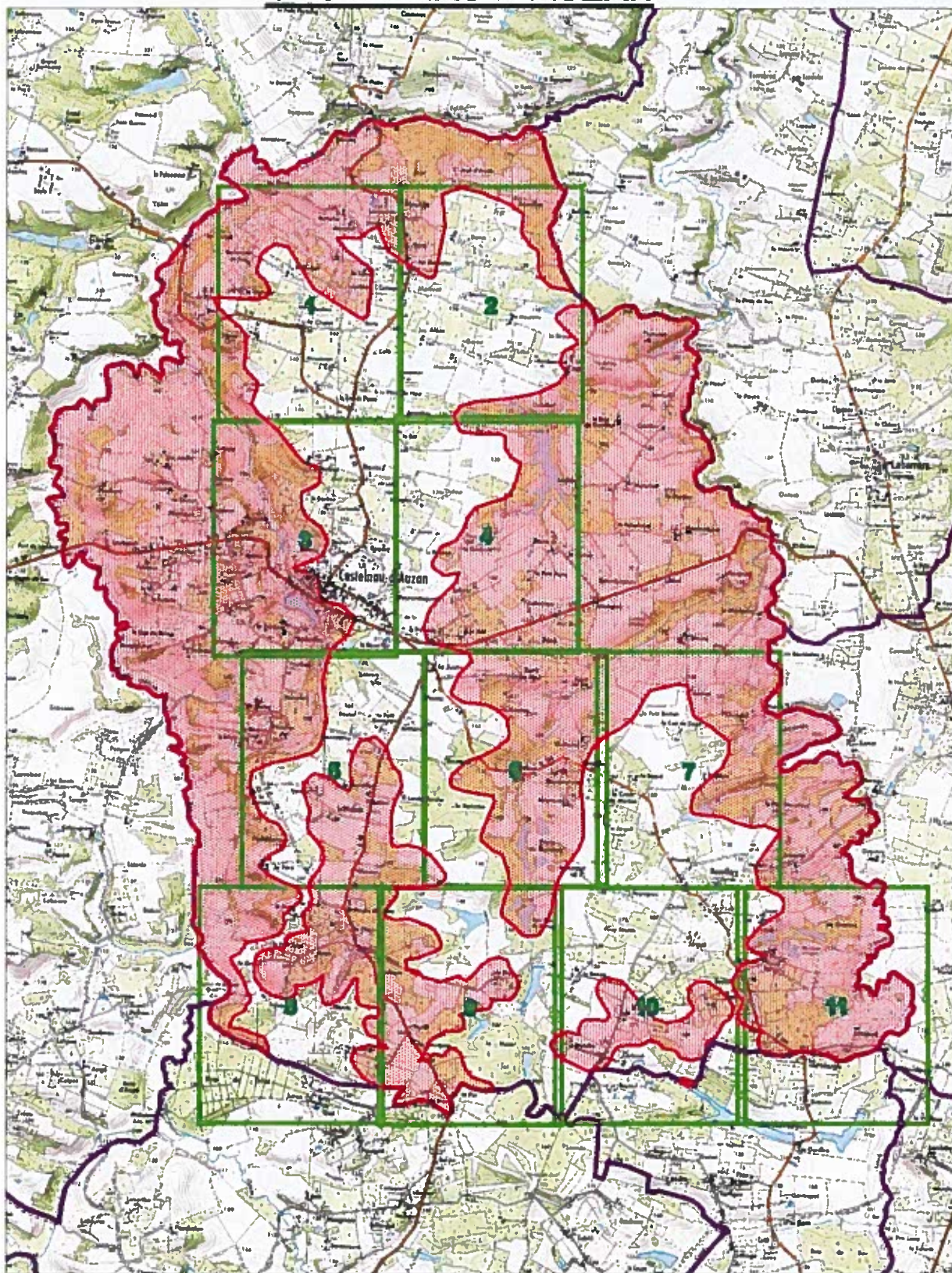
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX (PPR RGA)

Commune de Castelnau d'Auzan

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

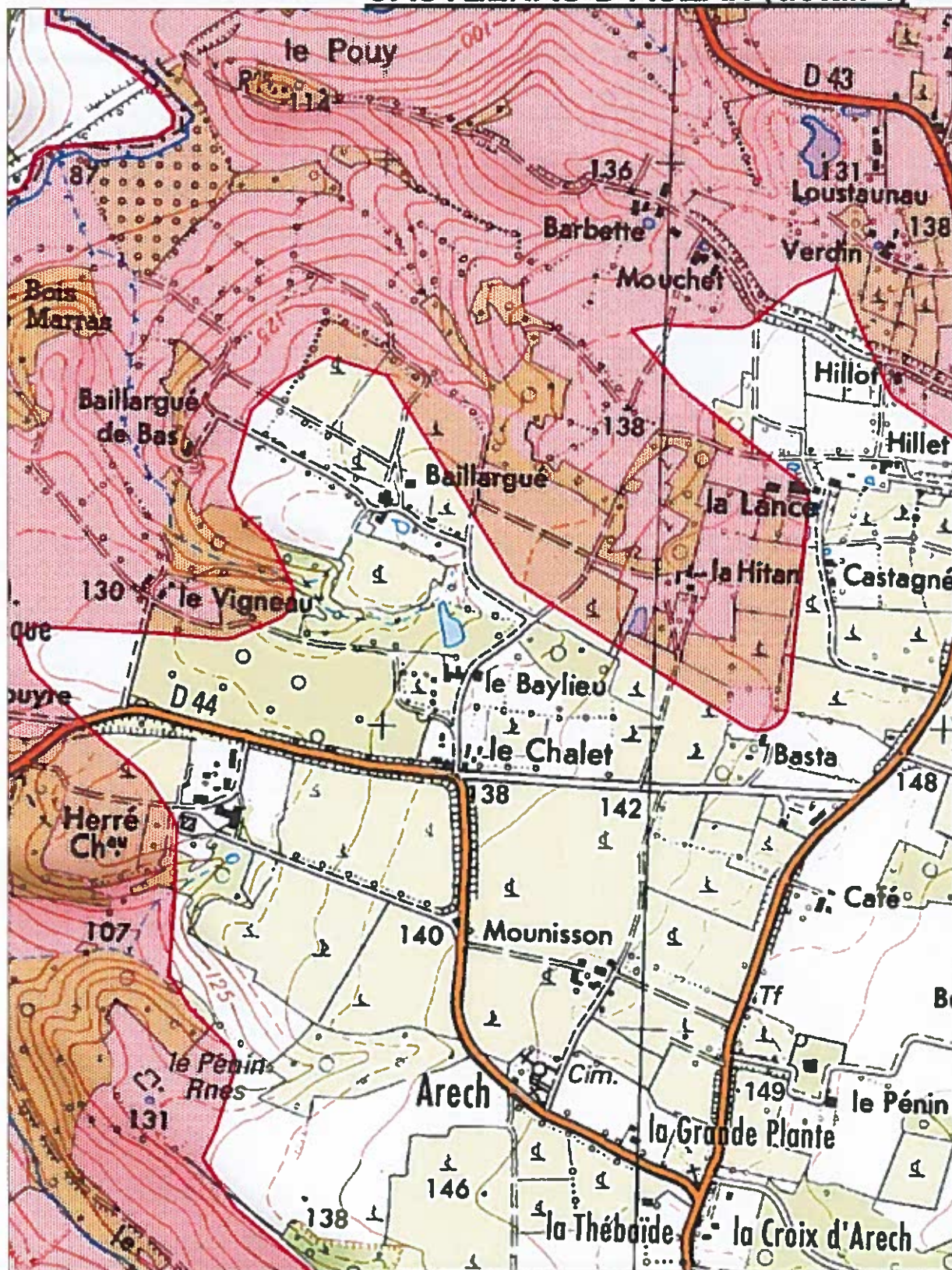


CASTELNAU D'AUZAN



Le territoire de la commune est en grande partie concerné par le risque
(Voir pages suivantes le détail des secteurs exclus)

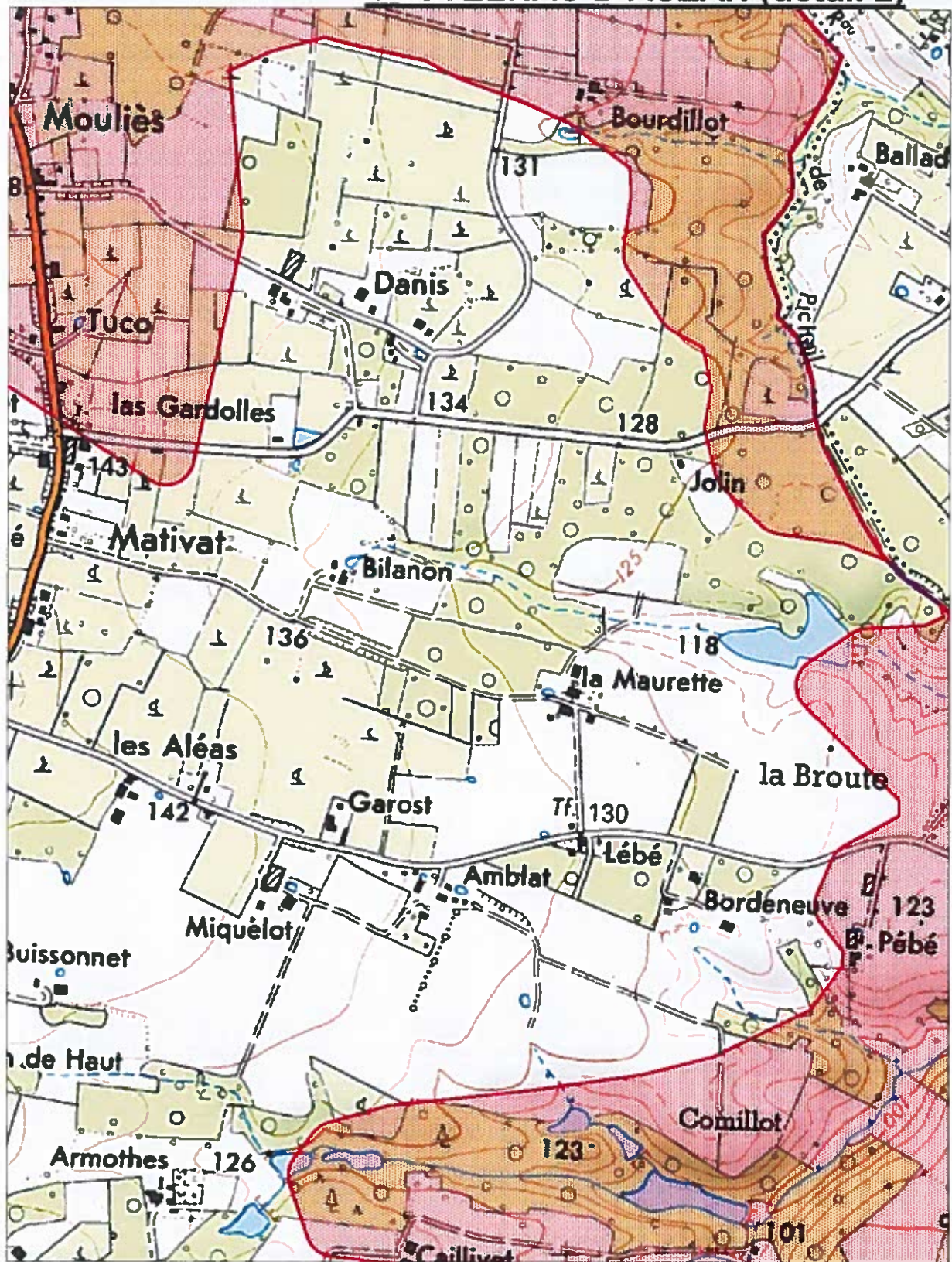
CASTELNAU D'AUZAN (détail 1)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

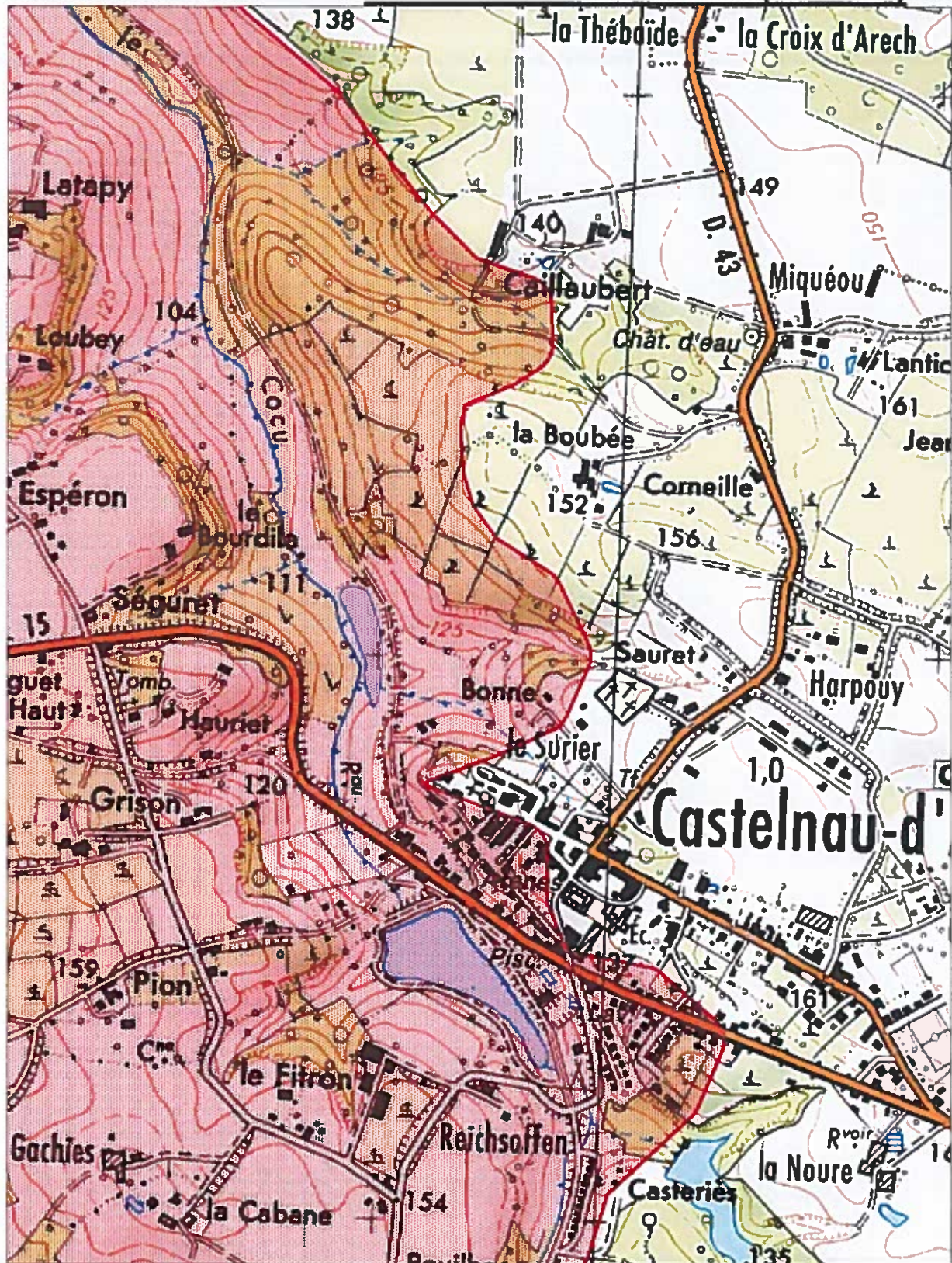
CASTELNAU D'AUZAN (détail 2)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

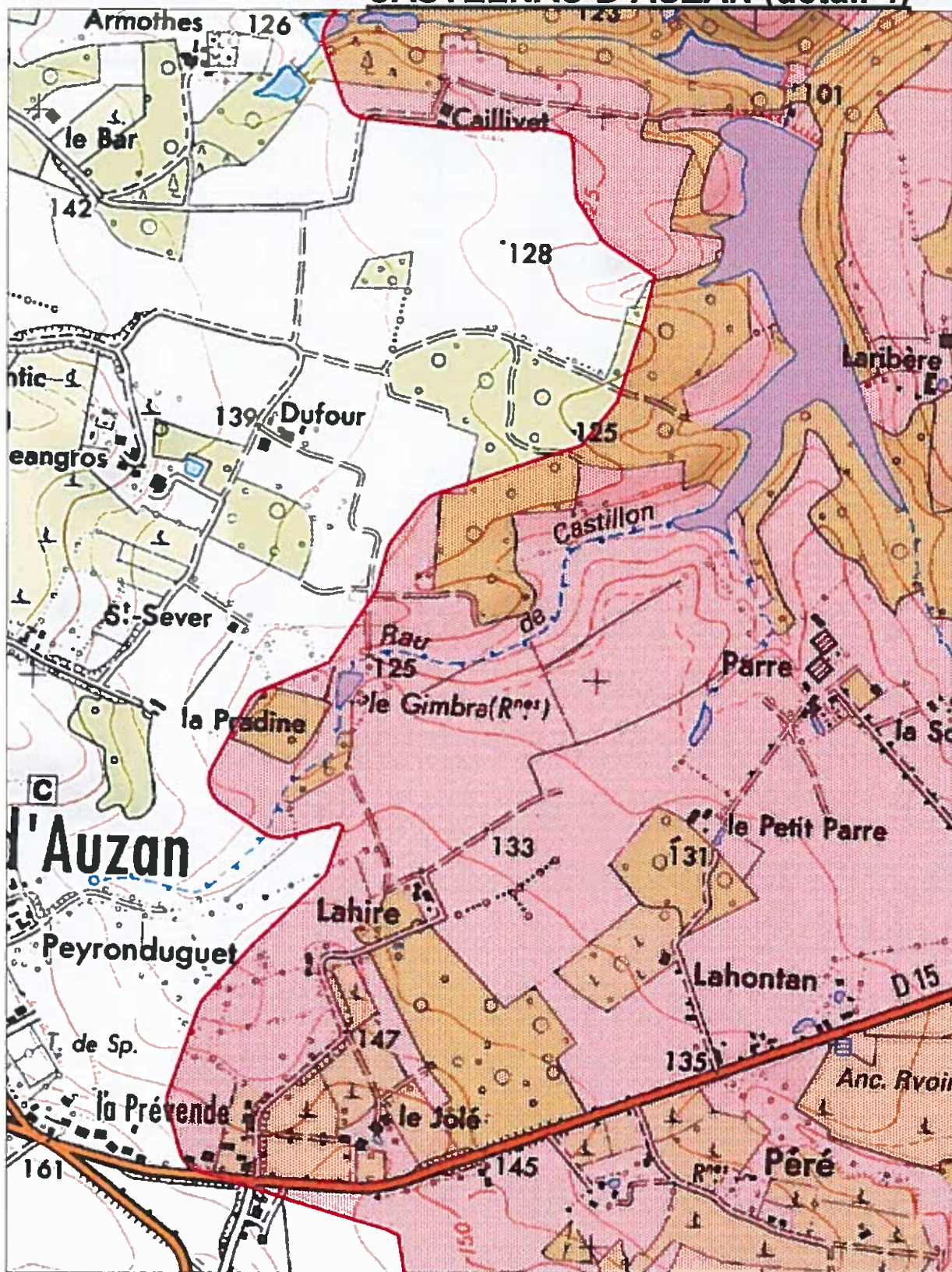
CASTELNAU D'AUZAN (détail 3)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

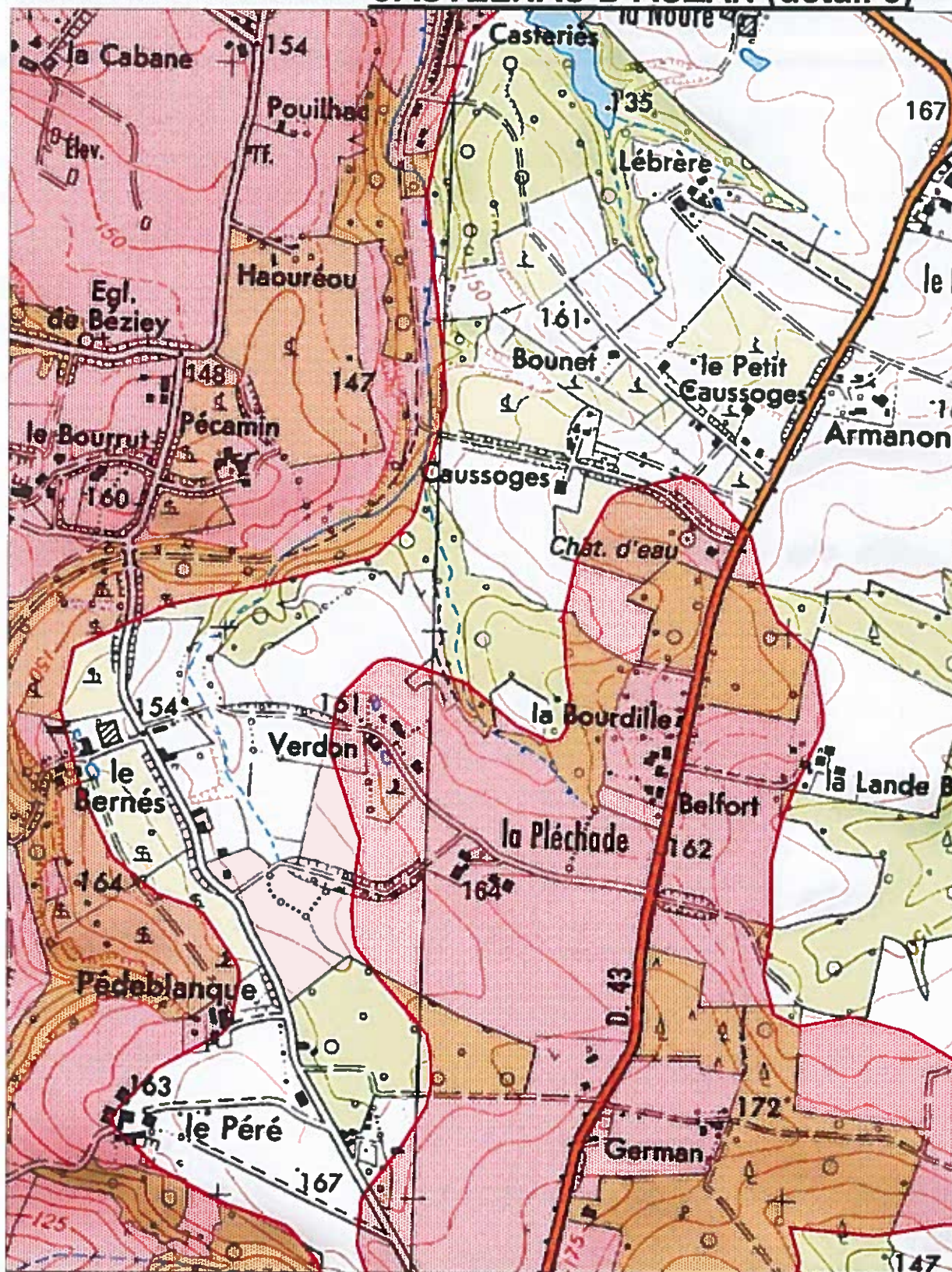
CASTELNAU D'AUZAN (détail 4)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

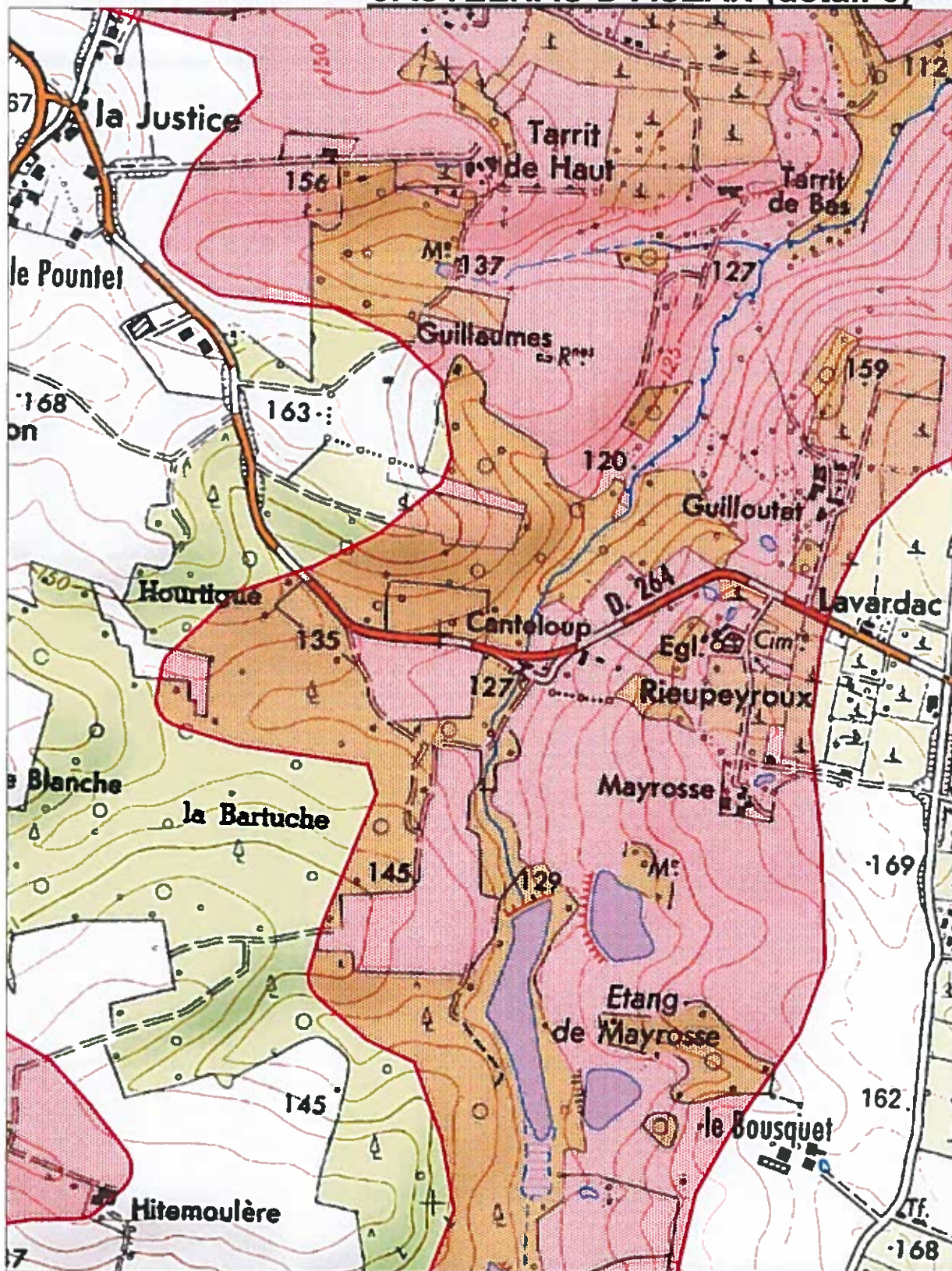
CASTELNAU D'AUZAN (détail 5)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

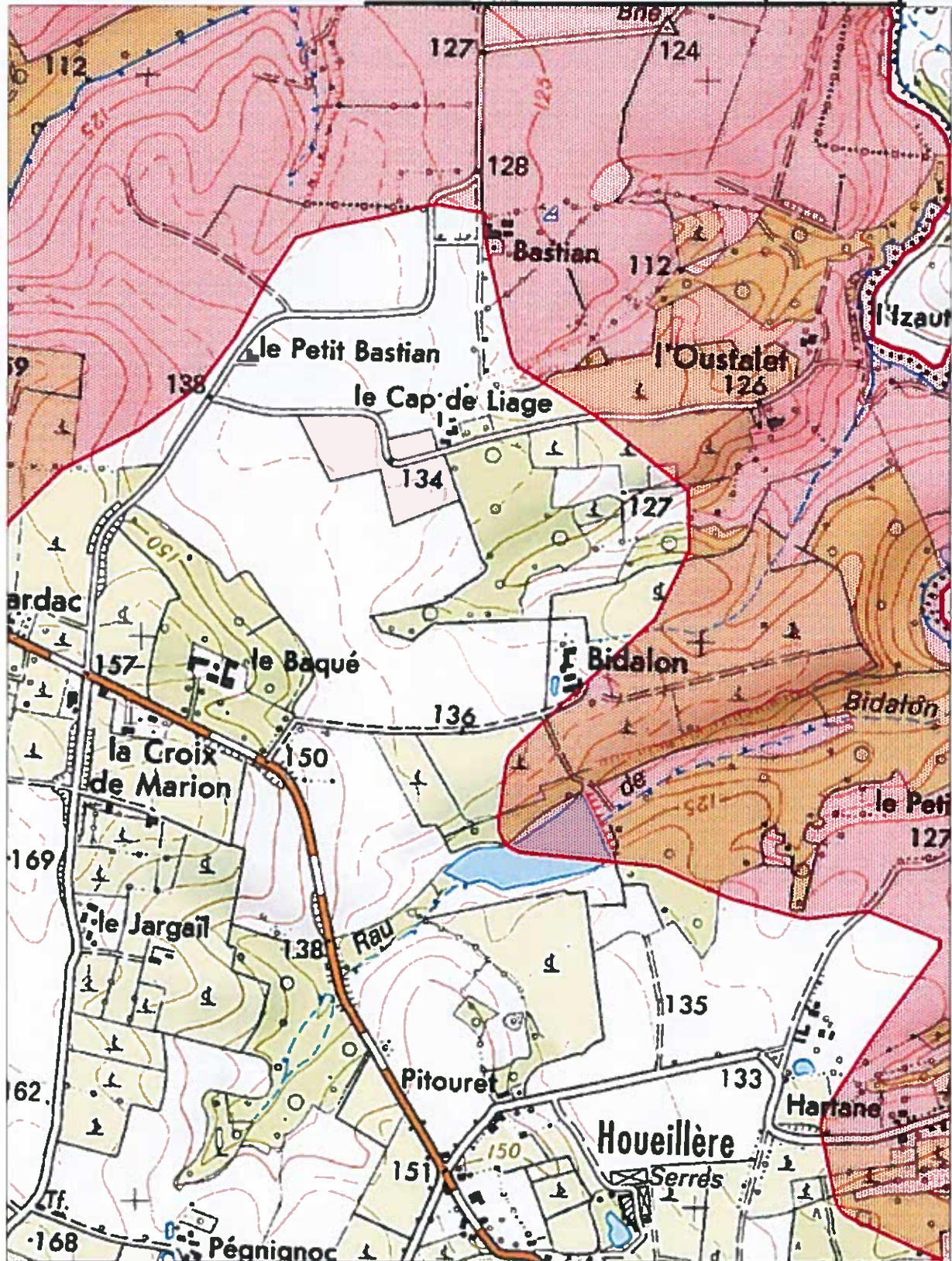
CASTELNAU D'AUZAN (détail 6)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

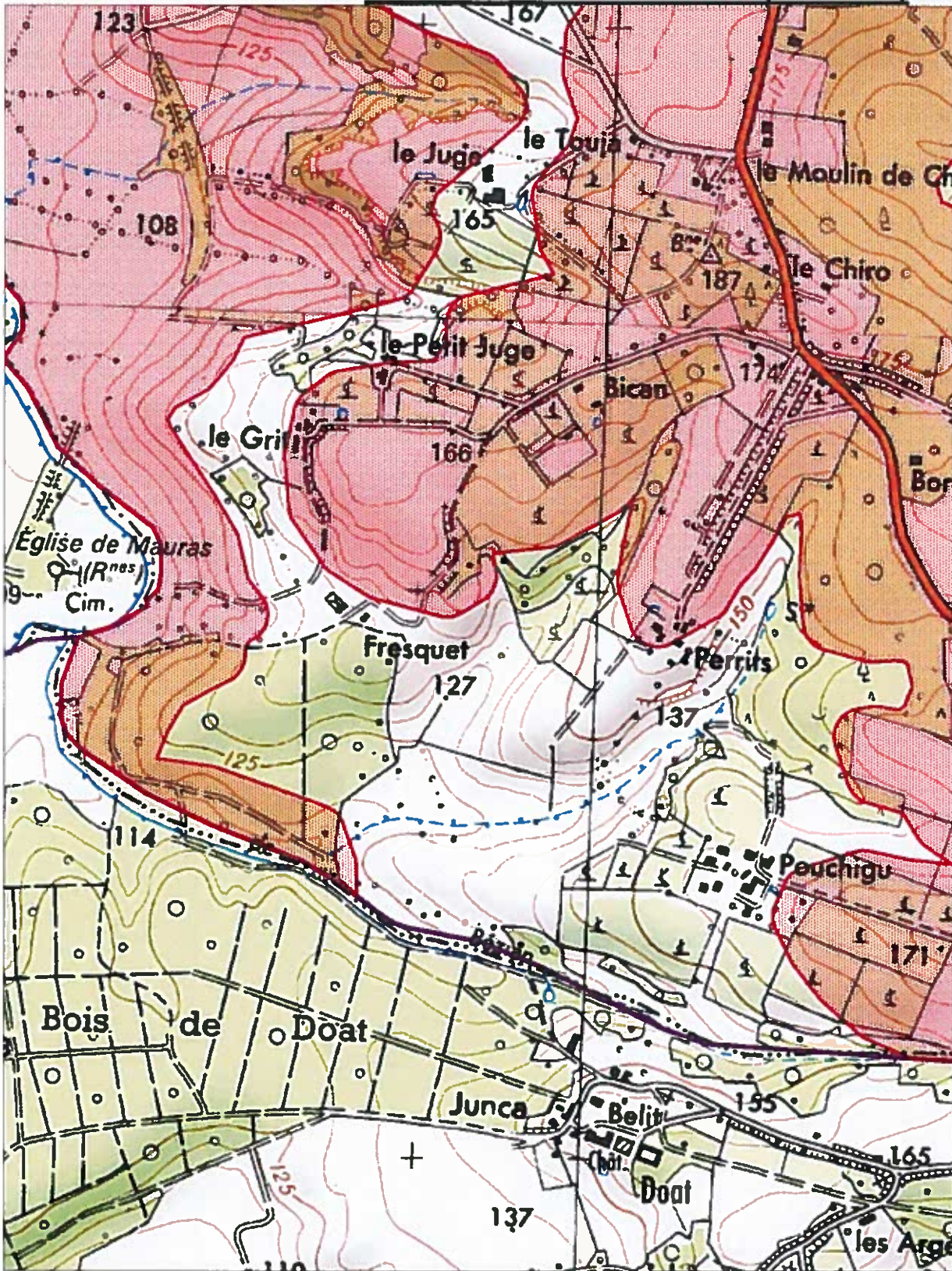
CASTELNAU D'AUZAN (détail 7)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

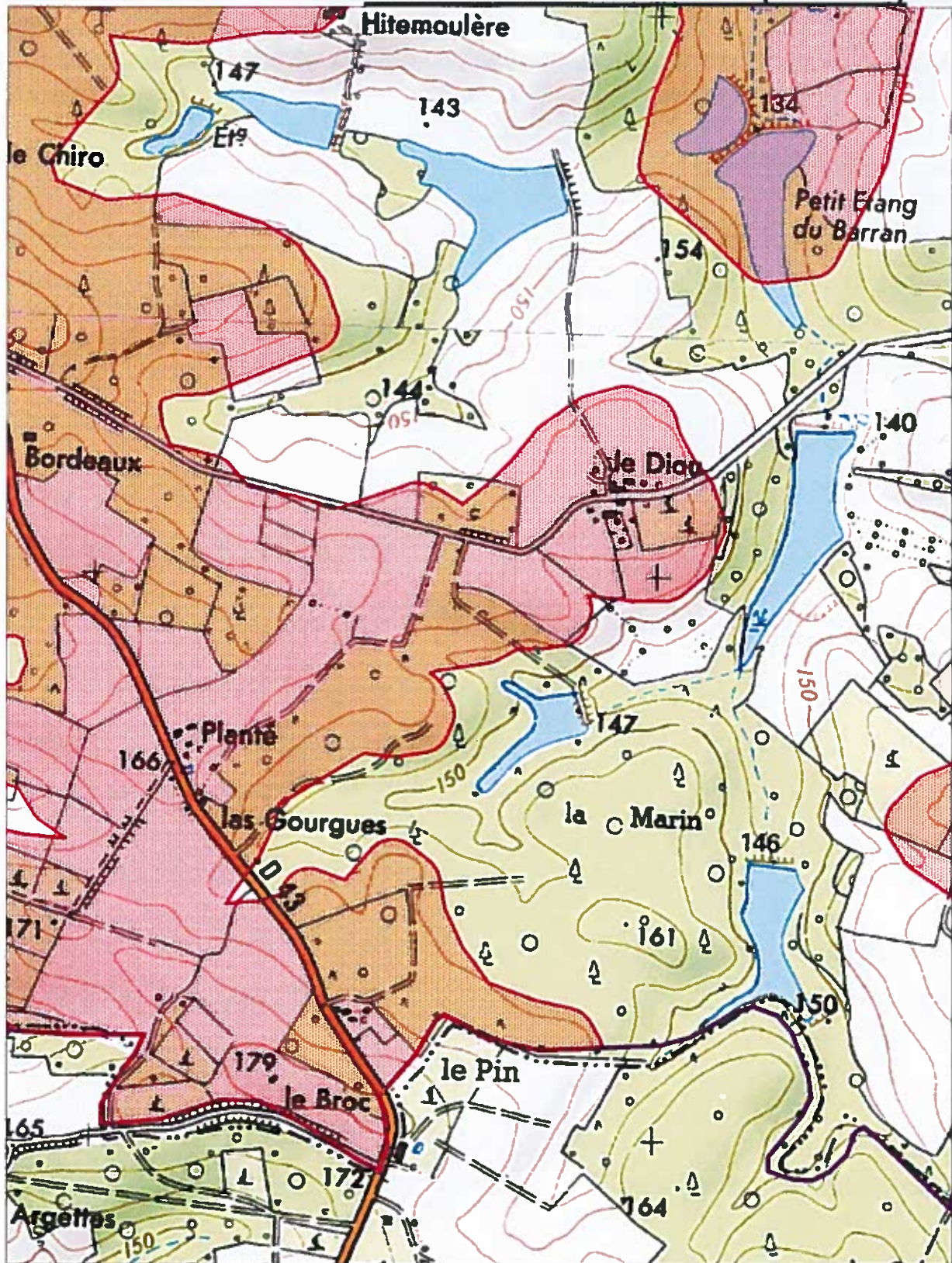
CASTELNAU D'AUZAN (détail 8)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

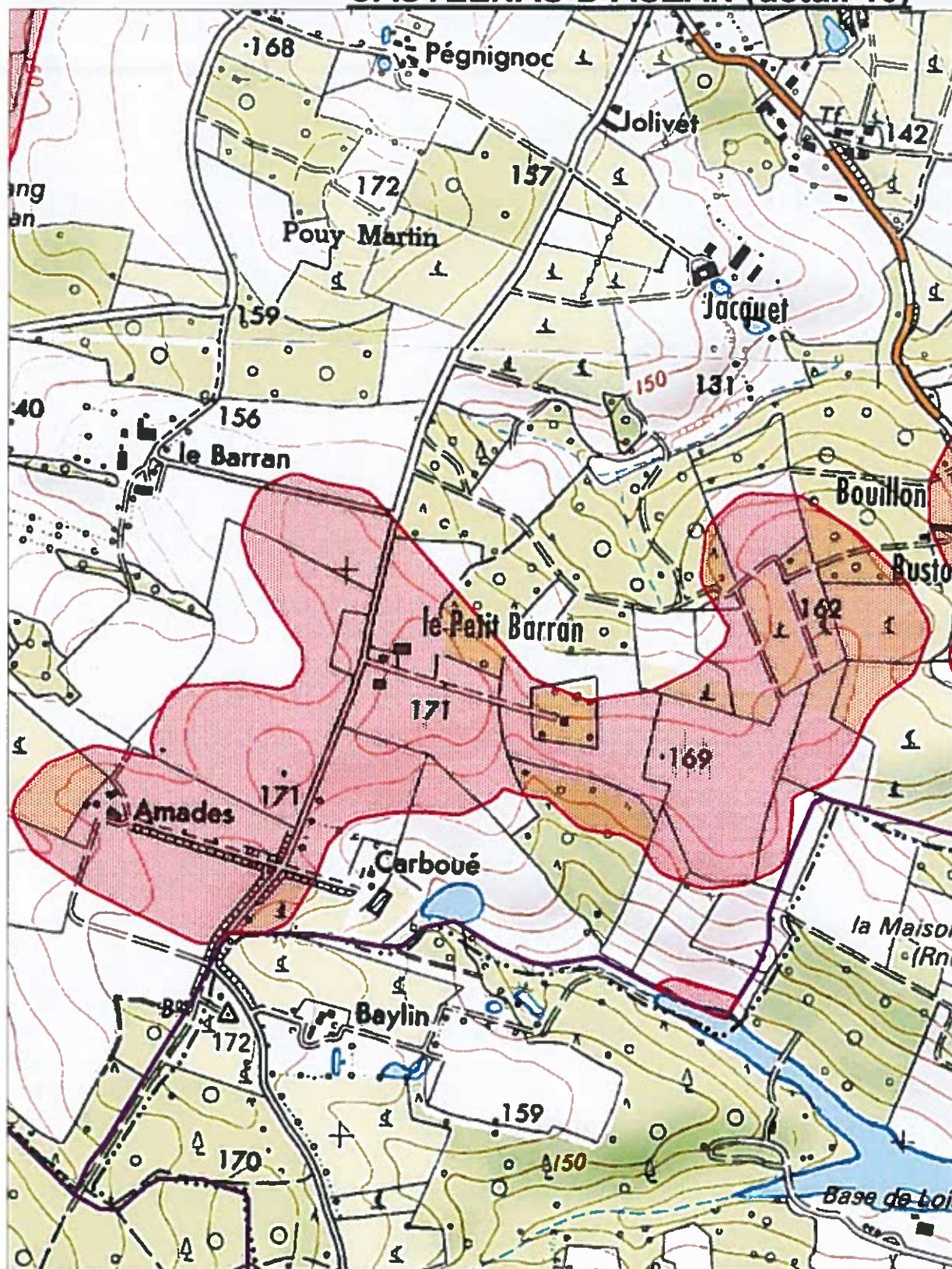
CASTELNAU D'AUZAN (détail 9)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

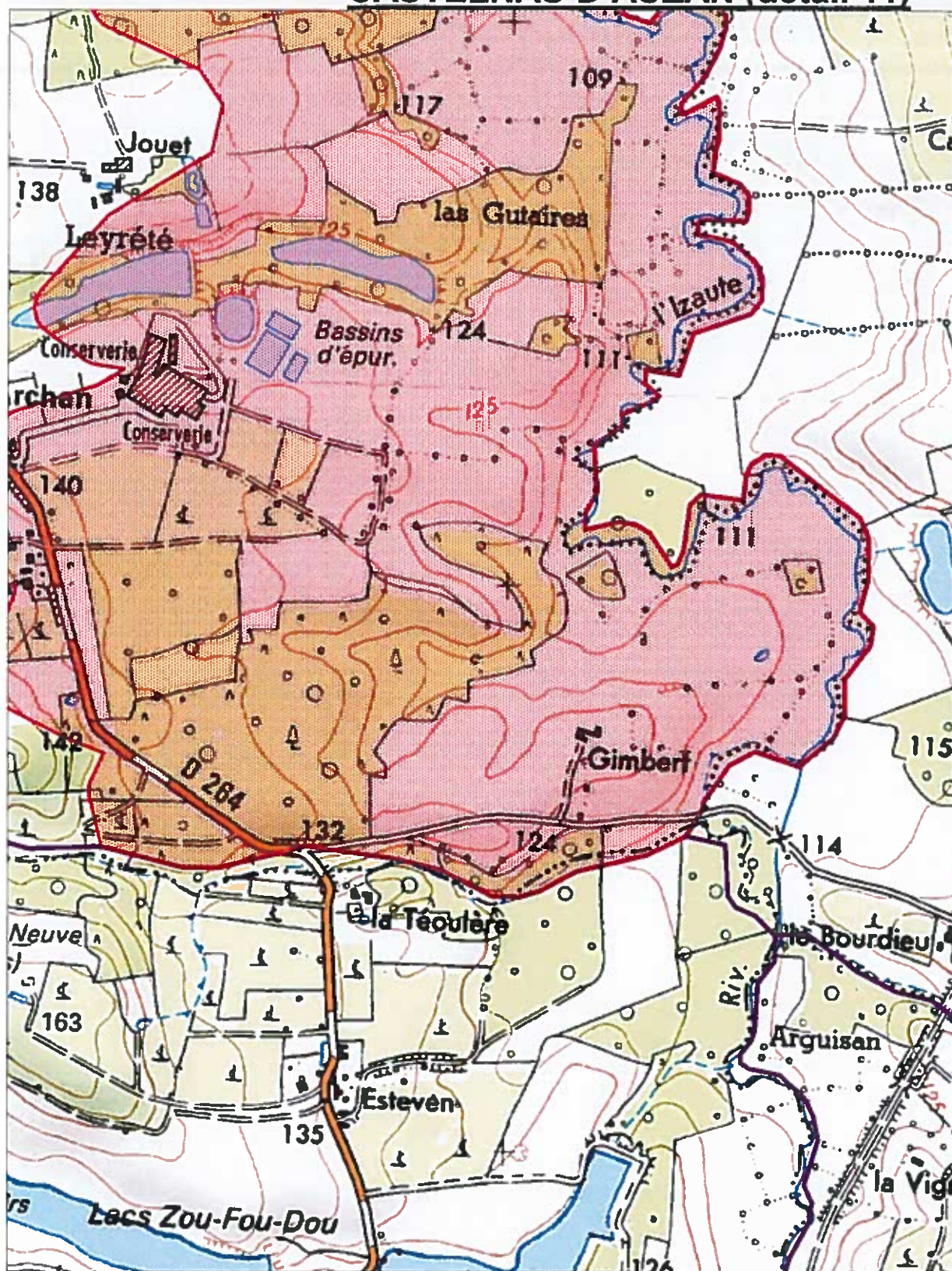
CASTELNAU D'AUZAN (détail 10)



Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}

CASTELNAU D'AUZAN (détail 11)

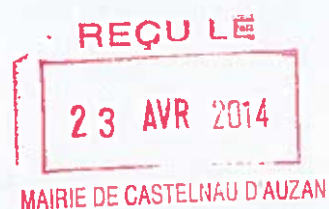


Zone de la commune concernée par le risque

Échelle : 1/10.000^{ème}



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX (PPR RGA)

Commune de CASTELNAU D' AUZAN

RÈGLEMENT



Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) « retrait-gonflement des sols argileux » s'applique à la commune de CASTELNAU D'AUZAN.

Il définit les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Ces mesures s'appliquent aux projets nouveaux, aux biens et activités existants et à l'environnement immédiat des constructions.

Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole.

La plupart des mesures prescrites dans ce règlement sont des dispositions constructives qui concernent les projets nouveaux de construction de maisons neuves. Les mesures sur l'existant visent essentiellement à ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle des maisons vis à vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2). La détermination du zonage a été directement extrapolée à partir de la carte départementale d'aléa, en intégrant une marge de sécurité pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle du 1/50.000^{ème}.

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

Le non-respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux

entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I-3 Dérogations aux règles du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives (NF, DTU) en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Dans l'imprimé de demande de permis d'aménager / permis de construire ou déclaration préalable..., le constructeur devra s'engager à respecter les prescriptions de ce règlement dans le cadre spécifique à la nature du projet (description du projet ou des travaux).

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiments

Est prescrit:

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

Toutes les prescriptions issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Article 1 – Est prescrit :

- en l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie au chapitre I du présent titre, il est prescrit le respect de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 1-1 et 1-2 du présent chapitre.

Article 1-1 - Règles de construction :

1-1-1 – Est interdit :

- l'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

1-1-2 – Sont prescrits :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 «Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles »;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou de soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- si le plancher bas est réalisé sur un radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage selon préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis à vis de l'ossature de la construction et de leurs

conséquences, notamment sur les refends, doublages, cloisons et canalisations ; les solutions de types plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs et/ou d'aération.

Article 1-2 – Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de constructions :

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des constructions. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

1-2-1 – Est interdit :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance d'une construction existante ou projetée, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les constructions;

1-2-2 – Sont prescrits :

- le rejet des eaux d'assainissement et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets dans le milieu naturel ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples, ...) ;
- l'évacuation des eaux pluviales, de ruissellement et d'infiltration des abords de la construction et leur récupération par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,50 m de toute construction. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de toute construction;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction. A défaut, le drain doit être implanté le long de la construction, au-dessus du débord de la semelle, conformément au DTU 20.1;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre la construction projetée et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage et le dessouchage des arbres concernés.

1-2-3 – Est recommandé :

- Le respect d'un délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

Titre III- Mesures applicables aux biens et activités existantes

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPR. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par le retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des argiles, les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1 - Sont recommandées les mesures suivantes :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords de la construction par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,50 m de toute construction. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de toute construction;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) ;
- le raccordement des canalisations d'assainissement au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale de 15 mètres entre les zones de rejet et des constructions ainsi que des limites parcellaires

Titre IV - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 1 Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau doit respecter une distance d'éloignement par rapport à toute construction au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les constructions ;
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de toute construction d'au moins 10 mètres ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment);
- tous les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 2 Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'égouttage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les constructions. Cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage) ;
- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéité en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires de réseaux ;
- ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

D – ANNEXES

- **Annexe 1 : Schéma d'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique ;**
 - **Classification des missions types d'ingénierie géotechnique ;**
- **Annexe 2 : Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention.**

Annexe 1

Extrait de la norme NF P 94-500 révisée en 2006

Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Tout ouvrage est en interaction avec son environnement géotechnique. C'est pourquoi, au même titre que les autres ingénieries, l'ingénierie géotechnique est une composante de la maîtrise d'œuvre indispensable à l'étude puis à la réalisation de tout projet.

Le modèle géologique et le contexte géotechnique général d'un site, définis lors d'une mission géotechnique préliminaire, ne peuvent servir qu'à identifier des risques potentiels liés aux aléas géologiques du site. L'étude de leurs conséquences et leur réduction éventuelle ne peut être faite que lors d'une mission géotechnique au stade de la mise au point du projet : en effet les contraintes géotechniques de site sont conditionnées par la nature de l'ouvrage et variables dans le temps, puisque les formations géologiques se comportent différemment en fonction des sollicitations auxquelles elles sont soumises (géométrie de l'ouvrage, intensité et durée des efforts, cycles climatiques, procédés de construction, phasage des travaux notamment).

L'ingénierie géotechnique doit donc être associée aux autres ingénieries, à toutes les étapes successives d'étude et de réalisation d'un projet, et ainsi contribuer à une gestion efficace des risques géologiques afin de fiabiliser le délai d'exécution, le coût réel et la qualité des ouvrages géotechniques que comporte le projet.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions types d'ingénierie géotechnique sont donnés dans les tableaux 1 et 2. Les éléments de chaque mission sont spécifiés dans les chapitres 7 à 9. Les exigences qui y sont présentées sont à respecter pour chacune des missions, en plus des exigences générales décrites au chapitre 5 de la présente norme. L'objectif de chaque mission, ainsi que ses limites, sont rappelés en tête de chaque chapitre. Les éléments de la prestation d'investigations géotechniques sont spécifiés au chapitre 6.

Tableau 1 – Schéma d'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Étape	Phase d'avancement du projet	Missions d'ingénierie géotechnique	Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques *
1	Étude préliminaire Étude d'esquisse	Étude géotechnique préliminaire de site (G11)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Avant projet	Étude géotechnique d'avant-projet (G12)	Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'avant-projet
2	Projet Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)	Étude géotechnique de projet (G2)	Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs
3	Exécution	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de construction mises en œuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyse des risques liés à ce ou ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés
* NOTE : A définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante				

Tableau 2 - Classification des missions types d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques. Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.
ETAPE 1 : ETUDES GEOTECHNIQUES PREALABLES (G1) Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elle s'inscrit normalement à la charge du maître d'ouvrage. ETUDE GEOTECHNIQUE PRELIMINAIRE DE SITE (G11) Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site : - Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique spécifique du site et l'existence d'avoisinants. - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques. ETUDE GEOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12) Elle est réalisée au stade d'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés : - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants). Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).
ETAPE 2 : ETUDE GEOTECHNIQUE DE PROJET (G2) Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale. Phase Projet - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet. - Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels. Phase Assistance aux Contrats de Travaux - Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). - Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.
ETAPE 3 : EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées) ETUDE ET SUIVI GEOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3) Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur. Phase Etude - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution. Phase Suivi - Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Etude. - Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaires si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). - Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques. SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4) Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage. Phase Supervision de l'étude d'exécution - Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées. Phase Supervision du suivi d'exécution - Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.

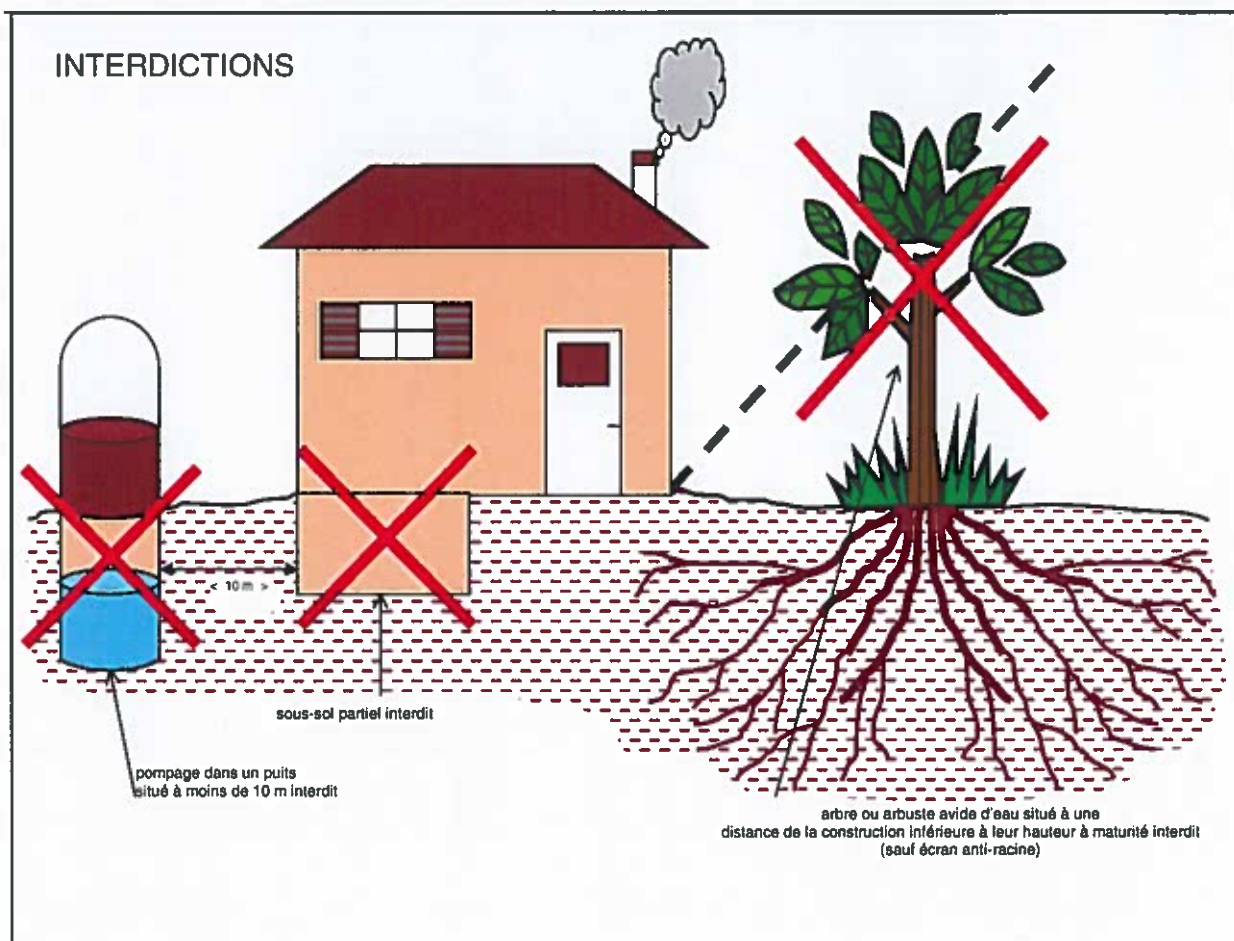
- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.

- Etudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques.

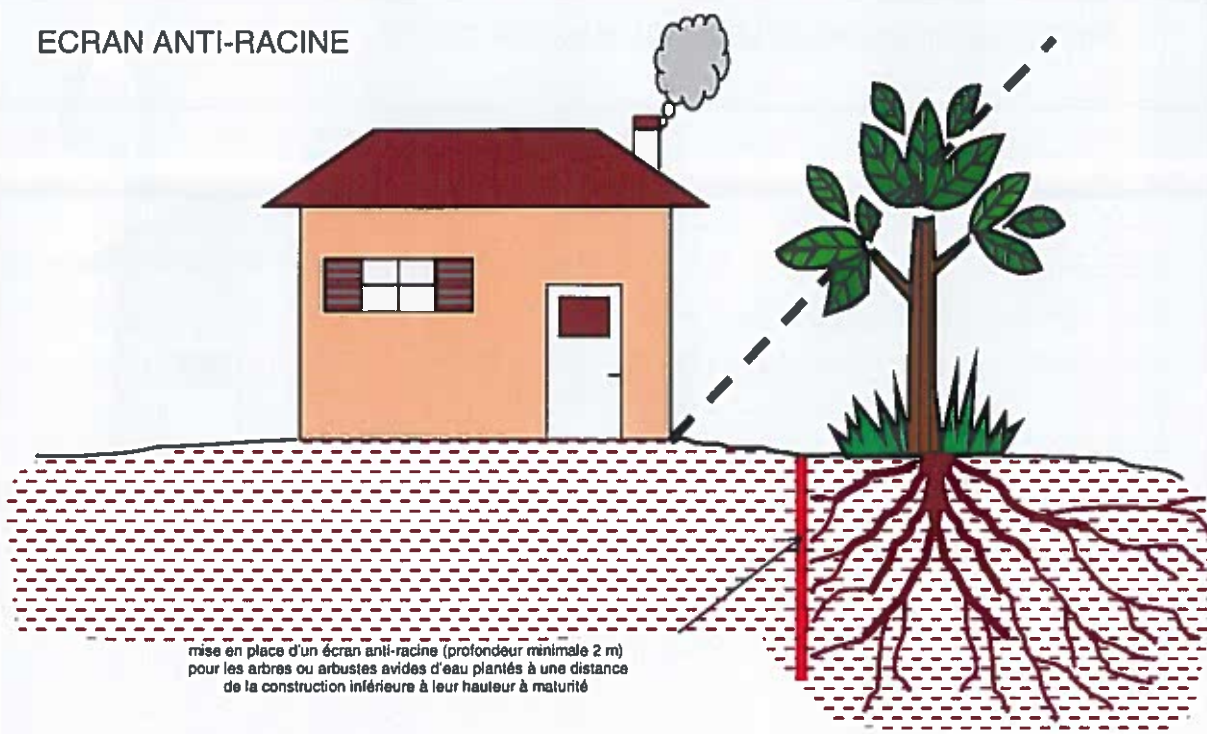
Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.

Annexe 2

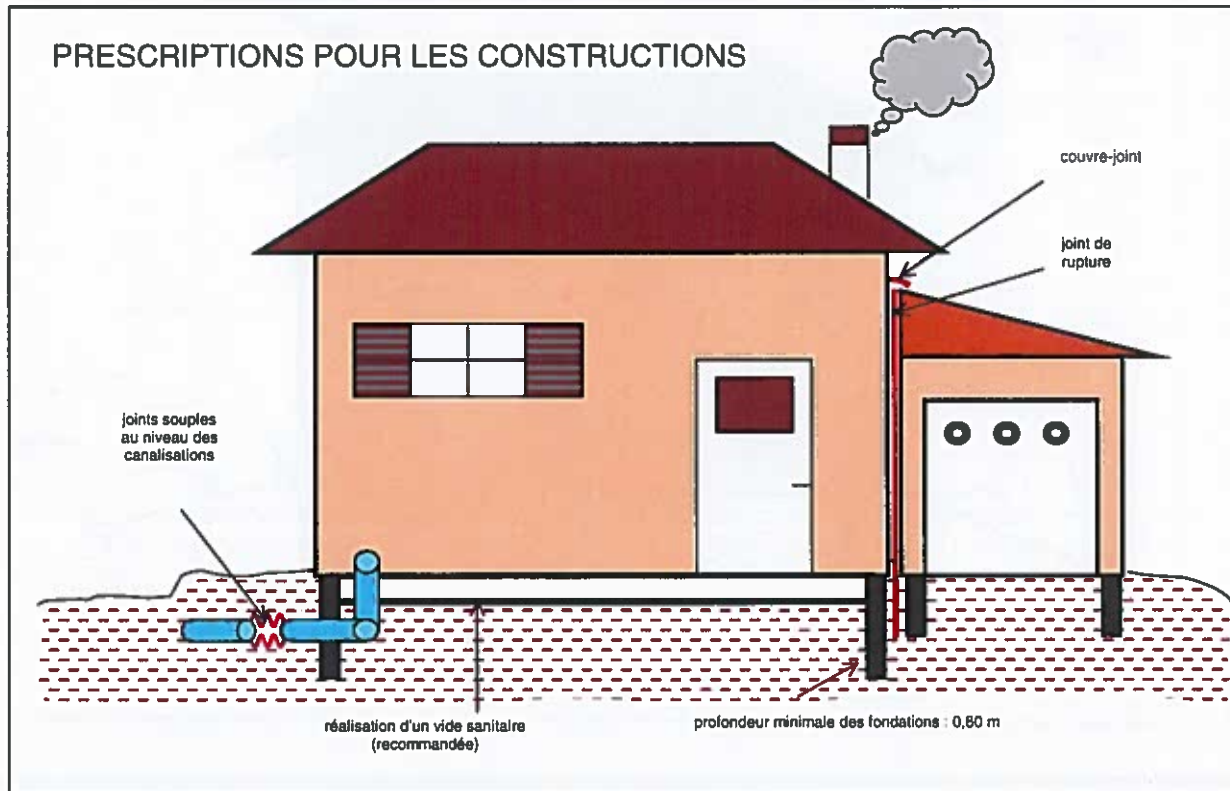
Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles



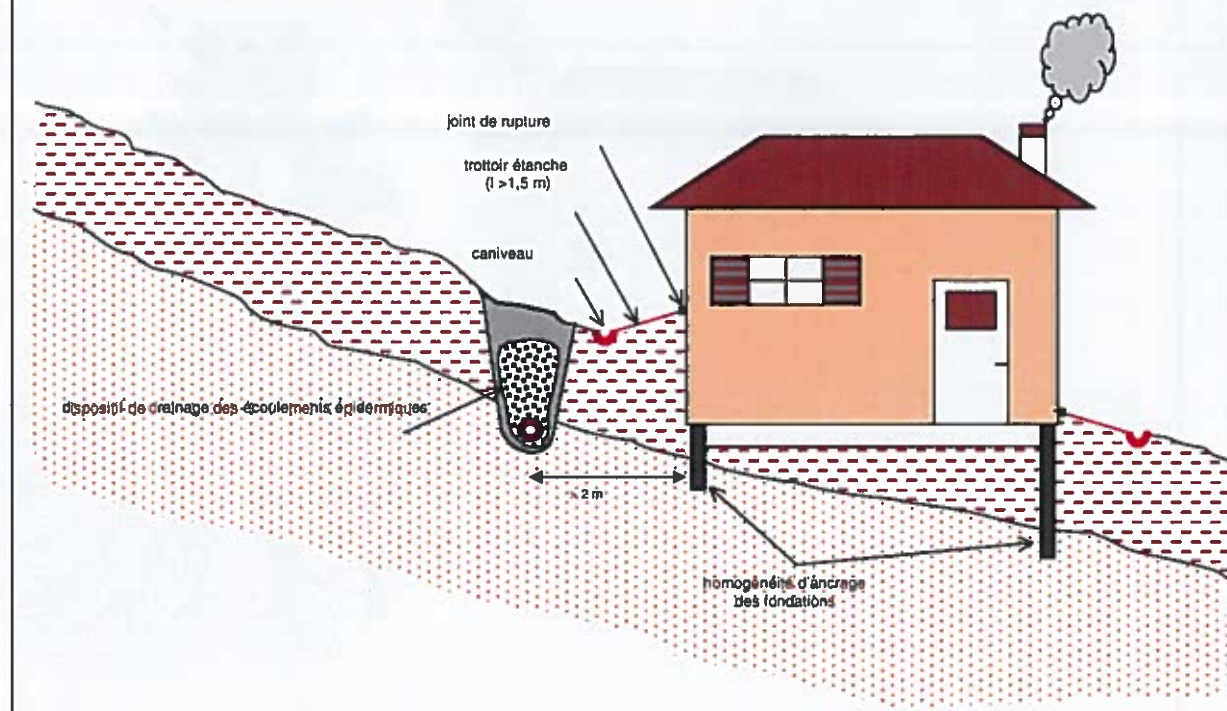
ECRAN ANTI-RACINE



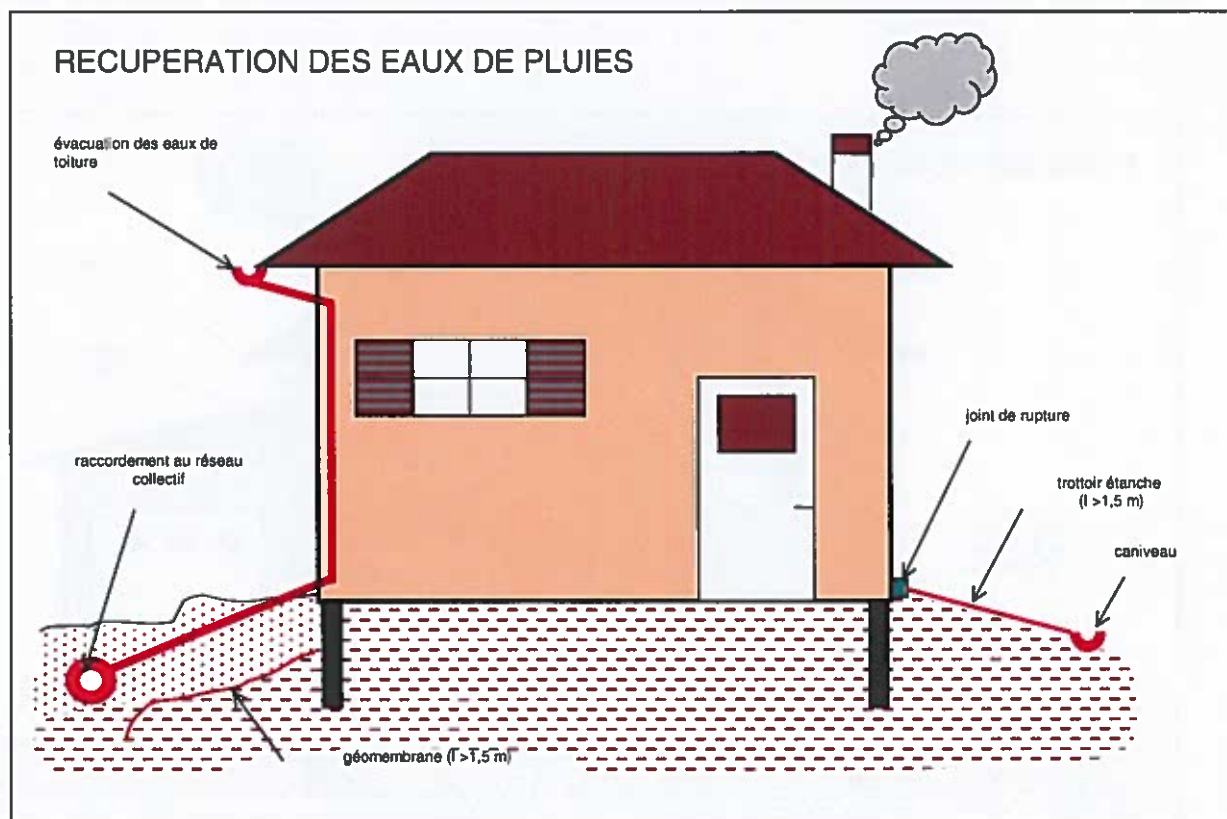
PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS



PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE



RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES





PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS

REÇU LE

23 AVR 2014

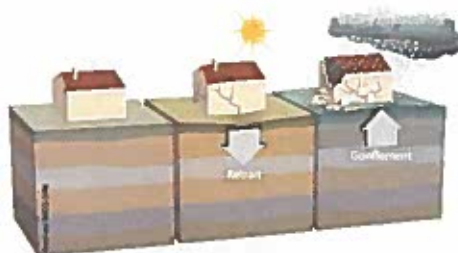
MAIRIE DE CASTELNAU D'AUZAN

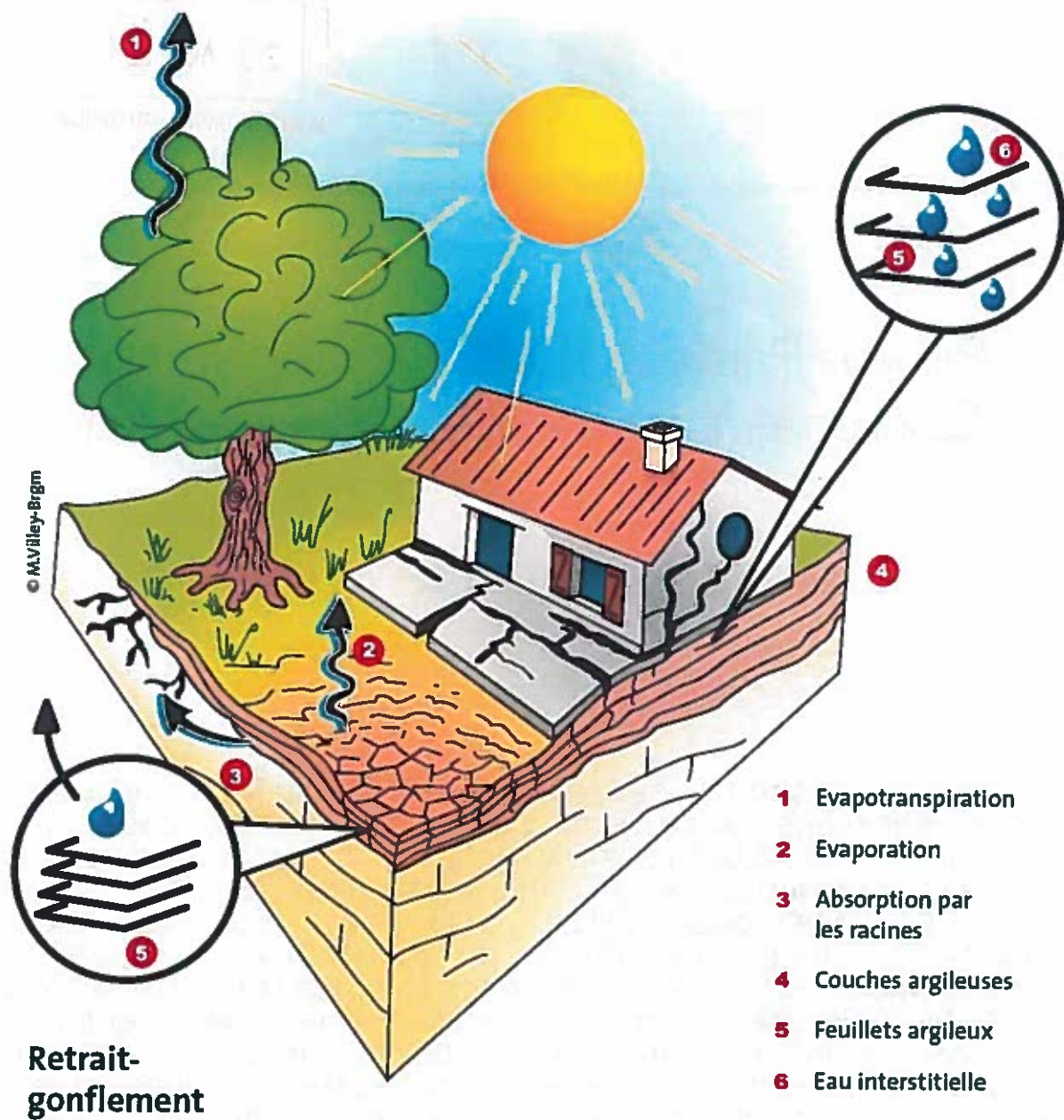
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX (PPR RGA)

NOTE DE PRESENTATION

Communes de

AYGUETINTE, BASCOUS, BEAUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, BONAS, BRETAGNE-D'ARMAGNAC, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTELNAU-D'AUZAN, CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, CASTERA-VERDUZAN, CAUSSENS, CAZENEUVE, CEZAN, CONDOM, COURRENSAN, DEMU, DURAN, EAUZE, FOURCES, GAUDONVILLE, GAZAUPOUY, GONDRIN, JEGUN, LABARRERE, LAGARDE, LAGARDERE, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SAINT-SERNIN, LAURAET, LAVARDENS, LECTOURE, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MARSOLAN, MAUROY, MAUVEZIN, MERENS, MONTREAL, NOULENS, PESSAN, PRECHAC, RAMOUZENS, REJAUMONT, LA ROMIEU, ROQUELAURE, ROQUES, ROZES, SAINT-CLAR, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PAUL-DE-BAISE, SAINT-PUY, SANSAN, SARRANT, LA SAUVETAT, SEAILLES, TERRAUBE, VALENCE-SUR-BAISE et VIC-FEZENSAC.





*Prévoir consiste à projeter dans l'avenir
ce qu'on a perçu dans le passé.*

Henri Bergson

*Un jour tout sera bien, voilà notre espérance ;
Tout est bien aujourd'hui, voilà l'illusion.*

Voltaire

Poème sur le désastre de Lisbonne

Ne pas prévoir, c'est déjà gémir.

Léonard de Vinci

A - NOTE DE PRÉSENTATION	4
1 . INTRODUCTION.....	4
2 . PRÉSENTATION DE LA ZONE ÉTUDIÉE	5
2.1. Limites géographique du PPR.....	5
2.2. Contexte naturel départemental.....	7
3 . DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES ET DE LEURS CONSÉQUENCES	11
3.1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement ».....	11
3.2. Facteurs intervenant dans le mécanisme	13
4 . SINISTRES OBSERVÉS DANS LE DEPARTEMENT.....	17
4.1. Généralités.....	17
4.2. Arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ..	18
5 . DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DU PPR	22
5.1 Aléa retrait-gonflement	22
5.2 Plan de zonage réglementaire.....	25
5.3 Réglementation.....	25
6 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES	26

A - NOTE DE PRÉSENTATION

1 . INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins importants, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses des étés 1976, de la période 1989-1999 et de 2003.

La prise en compte par les assurances de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus à la sécheresse a été rendue possible par l'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle (procédure dite CATNAT). Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée, plus de 5 000 communes françaises, réparties sur 75 départements ont été déclarées sinistrées à ce titre. En 2009, on évaluait à plus de 4 milliards d'euros le coût cumulé des sinistres « sécheresse » indemnisés en France, en application de la loi de 1982. Les dommages dus aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols représentent un peu plus de 40 % des charges totales supportées par le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, soit le deuxième poste d'indemnisation du régime CATNAT après les inondations (55%).

Le département du Gers fait partie de ceux qui ont été touchés par de nombreux désordres du bâti. Depuis 1989, 70 arrêtés inter-ministériels ont ainsi été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 445 communes (96 % des communes du département). Dans le cadre de l'étude départementale d'aléa réalisée en 2001 par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM), près de 2 300 sites de sinistres, répartis dans 280 communes du Gers, ont ainsi été recensés pour la période 1989-2000, ce qui constitue très vraisemblablement une estimation fortement minorée de la réalité.

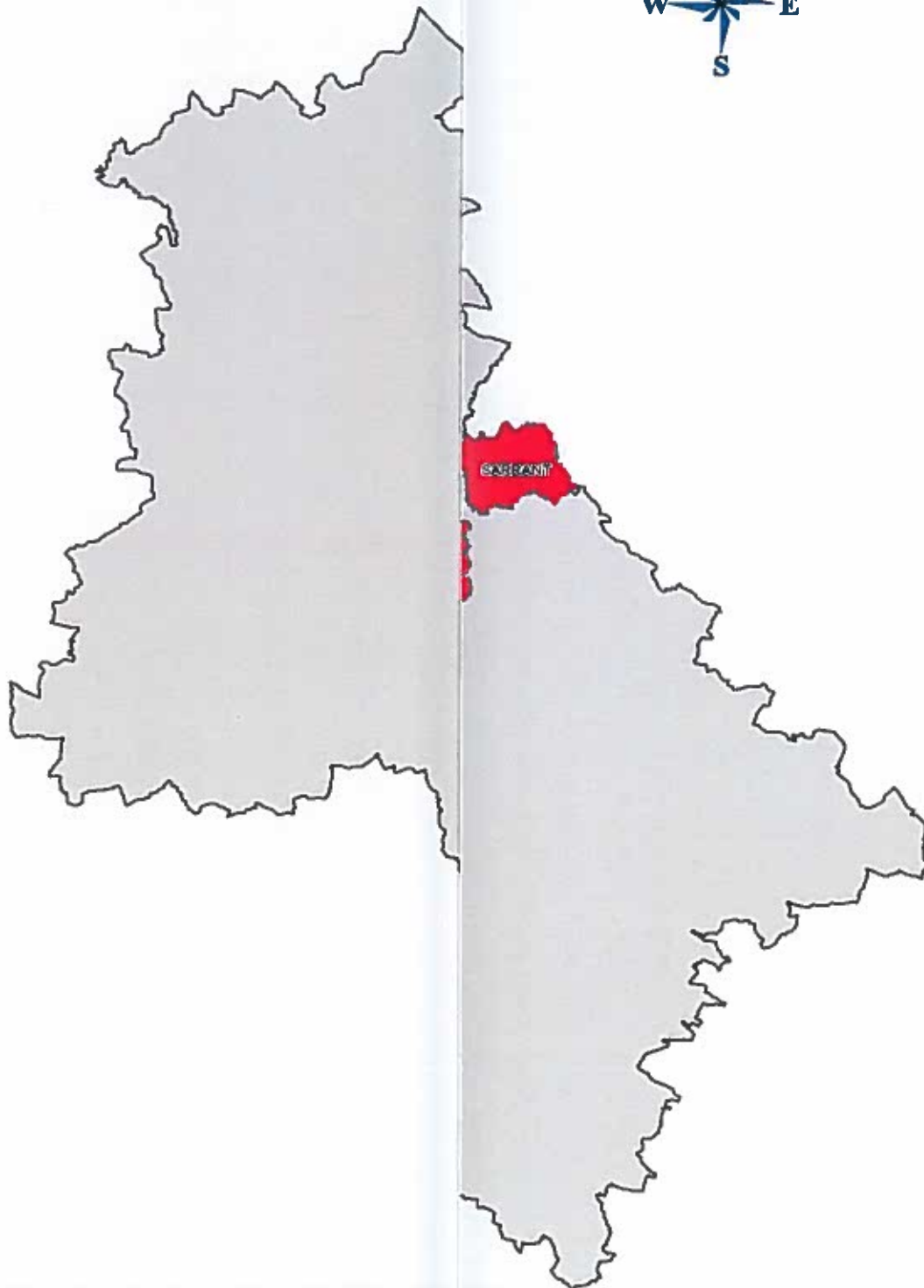
L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène. C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce type de risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter un certain nombre de règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes sont toutefois proposées pour les bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement.

2 . PRÉSENTATION DE LA ZONE ÉTUDIÉE

2.1. Limites géographique du PPR

Le présent PPR couvre les territoires des communes d'Ayguetinte, Bascous, Beaucaire, Beraut, Berrac, Blaziert, Bonas, Bretagne-d'armagnac, Castelnau-d'arbieu, Castelnau-d'auzan, Castelnau-sur-l'auvignon, Castera-verduzan, Caussens, Cazeneuve, Cezan, Condom, Courrensan, Demu, Duran, Eauze, Fources, Gaudonville, Gazaupouy, Gondrin, Jegun, Labarrere, Lagarde, Lagardere, Lagraulet-du-gers, Lannepax, Larressingle, Larroque-saint-sernin, Lauraet, Lavardens, Lectoure, Ligardes, Maignaut-tauzia, Marsolan, Mauroux, Mauvezin, Merens, Montreal, Noulens, Pessan, Prechac, Ramouzens, Rejaumont, La romieu, Roquelaure, Roques, Rozes, Saint-clar, Saint-orens-pouy-petit, Saint-paul-de-baise, Saint-puy, Sansan, Sarrant, La sauvetat, Seailles, Terraube, Valence-sur-baise et Vic-fezensac.



Limites géographiques

établi par DDT32/SER/RNT (nov 2012)

2.2. Contexte naturel départemental

2.2.1 Situation géographique

Le département du Gers est divisé en 463 communes et couvre une superficie de 6 291 km². Il est assez peu urbanisé (187 181 habitants au recensement de 2009) et caractérisé sur la majeure partie de son territoire par un habitat rural très dispersé. D'un point de vue géomorphologique, le département présente un paysage de collines séparées par un réseau assez dense de vallées d'orientation générale sud-nord.

2.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données bibliographiques disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques au 1/50 000ème publiées par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles du Gers, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur la géologie du proche sous-sol.

La liste qui suit donne une description succincte des formations géologiques argileuses qui affleurent dans le département du Gers, de la plus récente à la plus ancienne. Dans un souci de simplification, la plupart de ces formations correspondent en réalité à des regroupements d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et par conséquent le comportement vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement sont similaires.

- Colluvions argileuses : cette formation superficielle relativement mince (épaisseur inférieure à 3 m), de nature silto-argileuse à sablo-argileuse, est issue de produits d'altération des glaises bigarrées, de la molasse et des nappes du Pliocène. L'évolution pédogénétique de ces terrains conduit à distinguer les « boubènes » (à dominante silto-sableuse) et les « terreforts » (à dominante argileuse). Ces altérites se rencontrent souvent en pied de pente mais leur disposition pelliculaire explique qu'elles n'ont pas été partout cartographiées de manière rigoureuse. Elles sont en particulier bien représentées dans la partie sud du département, autour de Viozan ;
- Alluvions tributaires de la molasse : cette formation, qui couvre la quasi-totalité des fonds de vallées (à l'exception de celles de l'Adour et de l'Arros), regroupe des matériaux alluvionnaires issus de l'érosion et de la reprise de colluvions provenant des versants majoritairement molassiques. Il s'agit pour l'essentiel de limons argileux dont l'épaisseur varie de 3 à 6 m en moyenne ;
- Alluvions graveleuses récentes : cette formation, présente uniquement dans les vallées de l'Adour et de l'Arros, au sud-ouest du département, correspond à des dépôts alluvionnaires provenant des massifs pyrénéens. Le sommet de la formation est constitué de limons argileux dont l'épaisseur varie entre 1,50 et 4 m ;

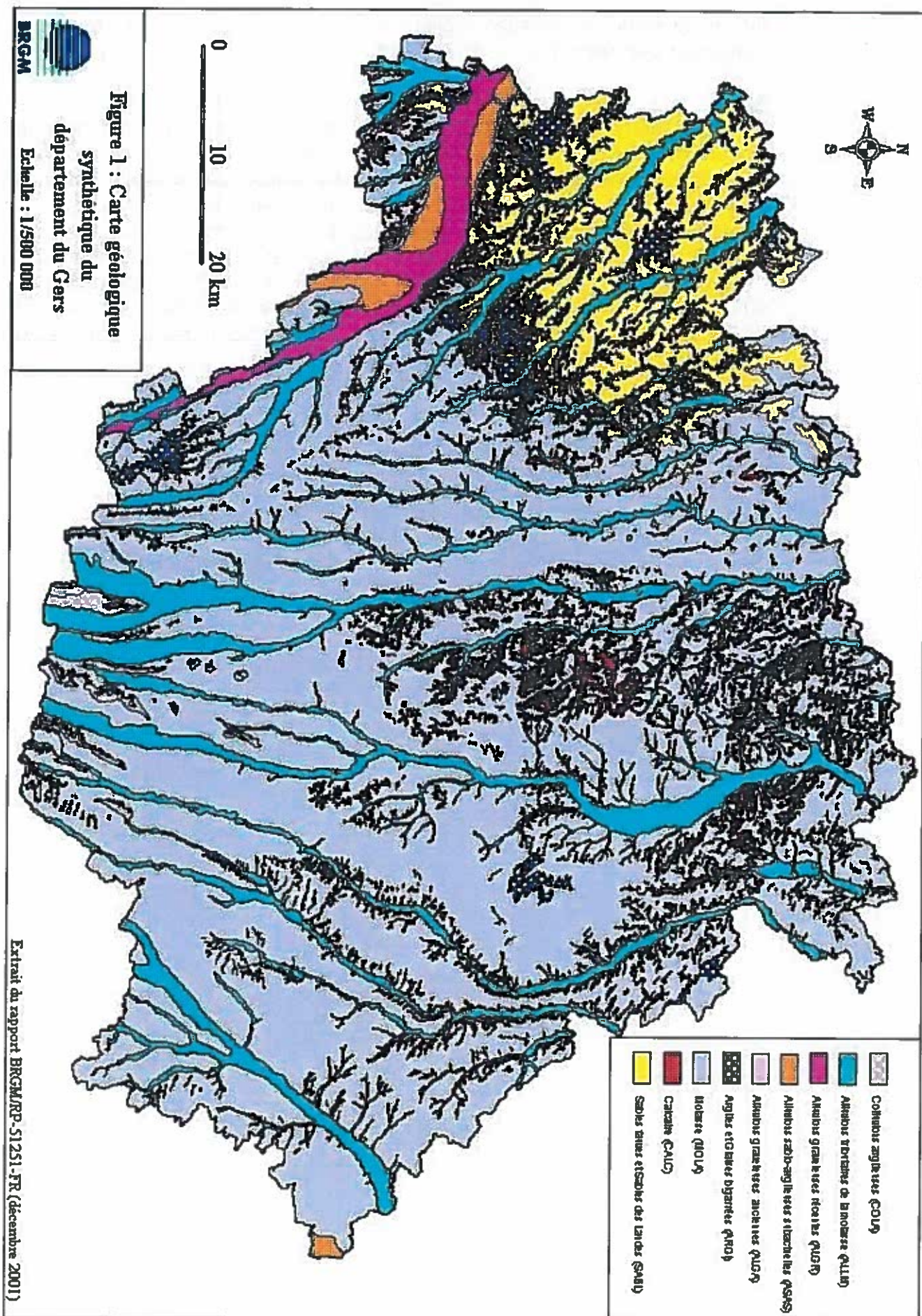
- Alluvions sablo-argileuses subactuelles : cette formation est constituée d'apports du Pléistocène moyen sous forme de galets emballés dans une matrice argilo-sableuse. L'épaisseur totale de ces dépôts varie entre 6 et 14 m, la partie sommitale étant parfois constituée d'une phase limono-argileuse plus fine. Cette formation se rencontre essentiellement dans la vallée de l'Adour, au sud-ouest du département, et sous forme de placages d'extension très réduite en rive gauche des vallées de l'Arrats, de la Gimone et de la Save, à l'est du département ;
- Alluvions graveleuses anciennes : cette formation correspond à des nappes alluviales d'âge Pliocène, constituées de galets enrobés dans une matrice argilo-sableuse. La fraction argileuse est surtout abondante à la base de la formation, l'épaisseur totale de celle-ci ne dépassant pas 15 à 20 m. Ces alluvions sont présentes sous forme d'affleurements de faible extension situés de part et d'autre de la vallée de l'Adour et dans le sud du département (dans le secteur d'Arrouède) ;
- Argiles et Glaises bigarrées : cette formation, d'âge Miocène supérieur, est formée d'argiles plastiques à l'aspect bariolé, souvent rubéfiées en partie supérieure. L'épaisseur totale de la formation varie entre 5 et 20 m. Ces dépôts ont subi l'érosion du réseau hydrographique plio-quadernaire et ne subsistent plus que de manière résiduelle au sommet des interfluvies. On les rencontre principalement au nord-ouest (notamment autour de Bourrouillan, Aignan, Le Houga) et au sud du département (en particulier au nord-est de Villecomtal-sur-Arros). On rencontre aussi quelques affleurements localisés, dont un particulièrement développé autour de Puycasquier ;
- Molasse : cette formation, qui couvre plus des deux-tiers du département (à l'exception de sa partie ouest), est en réalité constituée d'une superposition de huit séquences sédimentaires, de nature continentale, d'âge Oligocène supérieur à Miocène supérieur. Chaque séquence est formée à la base de grès et silts argileux carbonatés, puis de silts argilo-carbonatés et enfin de calcaires lacustres. La fraction argileuse représente toujours au minimum 15 % du dépôt. Les conditions de sédimentation en milieu fluvial induisent une forte imbrication entre les niveaux grés-silteux et les décantations argileuses, si bien que la nature lithologique des dépôts varie considérablement et n'a pas fait l'objet d'une cartographie précise à l'échelle départementale.

Les formations considérées comme non argileuses ont été regroupées en deux catégories principales.

- Calcaires : il s'agit d'horizons calcaires lacustres ou palustres, disséminés de manière discontinue au sein des dépôts molassiques mais localement identifiés comme tels. Trois niveaux calcaires seulement sont d'origine marine : le calcaire du Secondaire terminal (affleurant à l'est de Castéra-Verdizan), les faluns de Manciet et le calcaire gréseux du Serravallien inférieur (à proximité d'Estant et de Mauléon-d'Armagnac). Ces niveaux calcaires sont considérés comme inertes vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement, mais ils peuvent présenter localement des poches karstiques ou

être recouverts de placages argileux minces non cartographiés, de nature à provoquer des désordres;

- Sables fauves et Sable des Landes : ces formations sableuses, séparées l'une de l'autre par celle des argiles et glaises bigarrées, sont présentes essentiellement dans la partie nord-ouest du département. Les Sables fauves sont des sables fins à moyens, issus de l'altération des massifs granitiques pyrénéens, qui se sont déposés au Serravallien (Miocène moyen). Les Sables des Landes correspondent à des dépôts d'âge quaternaire, de nature quasi uniquement quartzeuse, fluviales à la base et éoliens au sommet. Ces formations ne sont évidemment pas sensibles au retrait-gonflement, mais il arrive que certaines zones cartographiées comme des sables sur les cartes géologiques correspondent en réalité à des affleurements non repérés d'argiles et glaises bigarrées intercalaires.



La carte géologique synthétique ci-dessus indique la localisation de ces formations. Elle montre que plus des deux-tiers du département sont couverts par des terrains molassiques, lesquels correspondent à un entrelacs de dépôts silto-gréseux et

argilo-carbonatés. Les termes proprement argileux ne forment qu'une partie des dépôts de cette formation, mais la répartition géographique de leurs zones d'affleurement n'a pas été cartographiée de manière spécifique à l'échelle départementale, si bien que la formation a été considérée de manière globale, seuls les pointements de calcaires lacustres étant identifiés comme tels (là où ils sont représentés sur les cartes géologiques).

La plupart des autres formations identifiées comme argileuses au sens large correspondent en réalité à des alluvions et à des colluvions, dont une bonne part est issue du démantèlement de matériaux molassiques, les autres (présents surtout dans les vallées de l'Adour et de l'Arros) étant en particulier constitués de produits d'érosion de la chaîne pyrénéenne. A cela s'ajoute la formation dite des argiles et glaises bigarrées présente sous forme de placages développés principalement à l'Ouest du département.

En définitive, seuls deux groupes de formations (couvrant à peine plus de 10 % de la superficie du département) peuvent être considérés comme a priori non argileux. Il s'agit des sables fauves et sables des Landes (affleurant essentiellement au Nord-Ouest du Gers) ainsi que plusieurs pointements calcaires, souvent d'extension latérale très restreinte. Il n'est cependant pas exclu que les zones ainsi cartographiées comme a priori non argileuses renferment localement des poches ou des placages argileux non identifiés, de nature à provoquer des désordres par retrait-gonflement.

2.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations argileuses, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrains différentiels.

Les aquifères les plus superficiels et les plus sujets à d'importantes fluctuations piézométriques saisonnières sont ceux liés aux formations alluviales, tout particulièrement dans les alluvions graveleuses récentes et anciennes. La nappe contenue dans les sables fauves peut aussi jouer un rôle sur l'imbibition de la partie basale des argiles et glaises bigarrées sus-jacentes, au moins à proximité des vallées, là où les niveaux piézométriques ne sont pas trop profonds.

3 . DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES ET DE LEURS CONSÉQUENCES

3.1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement »

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : collant aux mains, parfois « plastiques », lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique. Par suite d'une modification de

cette teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais une modification de l'équilibre hydrique établi (imperméabilisation, drainage, concentration de rejet d'eau pluviale....) ou une conception des fondations du bâtiment inadaptée à ces terrains sensibles peut tout à fait jouer un rôle pathogène.

La construction d'un bâtiment débute généralement par l'ouverture d'une fouille qui se traduit par une diminution de la charge appliquée sur le terrain d'assise. Cette diminution de charge peut provoquer un gonflement du sol en cas d'ouverture prolongée de la fouille (c'est pourquoi il est préconisé de limiter au maximum sa durée d'ouverture).

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Une fois le bâtiment construit, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation ne peut plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît donc un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, ce qui explique que les fissures apparaissent de façon préférentielle dans les angles.

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

Retrait et gonflement sont deux mécanismes liés. Il arrive que leurs effets se compensent (des fissures apparues en été se referment parfois en hiver), mais la variabilité des propriétés mécaniques des sols de fondations et l'hétérogénéité des structures (et des régimes de contraintes) font que les phénomènes sont rarement complètement réversibles.

L'intensité de ces variations de volume, ainsi que la profondeur de terrain affectée par ces mouvements de « retrait-gonflement » dépendent essentiellement :

- des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité);
- de l'épaisseur de sol concernée par des variations de teneurs en eau : plus la couche de sol concernée par ces variations est épaisse, plus les mouvements en surface seront importants. L'amplitude des déformations s'amortit cependant assez rapidement avec la profondeur et on considère

généralement qu'au-delà de 3 à 5 m, le phénomène s'atténue, car les variations saisonnières de teneurs en eau deviennent négligeables ;

- de l'intensité des facteurs climatiques (amplitude et surtout durée des périodes de déficit pluviométrique...) ;
- de facteurs d'environnement tels que :
 - la végétation ;
 - la topographie (pente) ;
 - la présence d'eaux souterraines (nappe, source...) ;
 - l'exposition (influence sur l'amplitude des phénomènes d'évaporation).

Ces considérations générales sur le mécanisme de retrait-gonflement permettent de mieux comprendre comment se produisent les sinistres « sécheresse » liés à des mouvements différentiels du sol argileux et quels sont les facteurs qui interviennent dans le processus. On distingue pour cela les facteurs de prédisposition (conditions nécessaires à l'apparition de ce phénomène), qui déterminent la répartition spatiale de l'aléa, et des facteurs qui vont influencer ce phénomène soit en le provoquant (facteurs de déclenchement), soit en accentuant les effets (facteurs aggravants).

3.2. Facteurs intervenant dans le mécanisme

3.2.1. Facteurs de prédisposition

Il s'agit des facteurs dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement mais ne suffit pas à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. Ils conditionnent la répartition spatiale du phénomène et permettent de caractériser la susceptibilité du milieu.

Vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, la nature lithologique du sol constitue le facteur de prédisposition prédominant. Les terrains susceptibles de retrait-gonflement sont des formations argileuses au sens large, mais leur nature peut être très variable : dépôts sédimentaires argileux, calcaires argileux, marno-calcaires, dépôts alluvionnaires, colluvions, roches éruptives ou métamorphiques altérées, etc. La géométrie de la formation géologique a une influence dans la mesure où l'épaisseur de la couche de sol argileux joue sur l'amplitude du phénomène. Une formation argileuse continue sera plus dangereuse qu'un simple inter-lit argileux entre deux bancs calcaires. Mais cette dernière configuration peut dans certains cas conduire à l'apparition de désordres.

Le facteur principal est cependant lié à la nature minéralogique des composants argileux présents dans le sol. Un sol est généralement constitué d'un mélange de différents minéraux dont certains présentent une plus grande aptitude au phénomène de retrait-gonflement. Il s'agit essentiellement des smectites (famille de minéraux argileux tels que la montmorillonite), de certains interstratifiés, de la vermiculite et de certaines chlorites.

Les conditions d'évolution du sol après dépôt jouent également. Le contexte paléoclimatique auquel le sol a été soumis est susceptible de provoquer une évolution de sa composition minéralogique : une altération en climat chaud et humide (de type intertropical) facilite la formation de minéraux argileux gonflants. L'évolution des contraintes mécaniques appliquées intervient aussi : un dépôt vasard à structure

lâche sera plus sensible au retrait qu'un matériau « surconsolidé » (sol ancien ayant subi un chargement supérieur à celui des terrains sus-jacents actuels), lequel présentera plutôt des risques de gonflement.

3.2.2. Facteurs déclenchants et/ou aggravants

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. La connaissance des facteurs déclenchants permet de déterminer l'occurrence du phénomène (autrement dit l'aléa et non plus seulement la susceptibilité).

Certains de ces facteurs ont plutôt un rôle aggravant : ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher le phénomène, mais leur présence contribue à en alourdir l'impact.

3.2.2.1. Phénomènes climatiques

Les variations climatiques constituent le principal facteur de déclenchement. Les deux paramètres importants sont les précipitations et l'évapotranspiration.

En l'absence de nappe phréatique, ces deux paramètres contribuent en effet fortement aux variations de teneurs en eau dans la tranche superficielle des sols (que l'on peut considérer comme les deux premiers mètres sous la surface du sol).

L'évapotranspiration est la somme de l'évaporation (liée aux conditions de température, de vent et d'ensoleillement) et de la transpiration (eau absorbée par la végétation). Elle est mesurée dans quelques stations météorologiques mais ne constitue jamais qu'une approximation puisqu'elle dépend étroitement des conditions locales de végétation.

On raisonne en général sur les hauteurs de pluies efficaces, qui correspondent aux précipitations diminuées de l'évapotranspiration. Malheureusement, il est très difficile de relier la répartition dans le temps des hauteurs de pluies efficaces avec l'évolution des teneurs en eau dans le sol, même si l'on observe évidemment qu'après une période de sécheresse prolongée la teneur en eau dans la tranche superficielle de sol a tendance à diminuer tandis que l'épaisseur de la tranche de sol concernée par la dessiccation augmente, et ceci d'autant plus que cette période se prolonge.

On peut établir des bilans hydriques en prenant en compte la quantité d'eau réellement infiltrée (ce qui suppose d'estimer non seulement l'évaporation mais aussi le ruissellement), mais toute la difficulté est de connaître la réserve utile des sols, c'est-à-dire leur capacité à emmagasiner de l'eau et à la restituer ensuite (par évaporation ou en la transférant à la végétation par son système racinaire). Les bilans établis selon la méthode de Thornthwaite supposent arbitrairement que la réserve utile des sols est pleine en début d'année, alors que les évolutions de celle-ci peuvent être très variables.

3.2.2.2. Actions anthropiques

Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche de sol superficielle.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations.

La concentration d'eau pluviale ou de ruissellement au droit de la construction joue en particulier un rôle pathogène déterminant.

Par ailleurs, la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) à proximité d'un mur peut dans certains cas accentuer la dessiccation du sol dans le voisinage immédiat et entraîner l'apparition de désordres localisés.

Enfin, des défauts de conception de la construction tant au niveau des fondations (ancrage à des niveaux différents, bâtiment construit sur sous-sol partiel, etc.) que de la structure elle-même (par exemple, absence de joints entre bâtiments accolés mais fondés de manière différente) constituent un facteur aggravant indéniable qui explique l'apparition de désordres sur certains bâtiments, même en période de sécheresse à caractère non exceptionnel.

3.2.2.3. Conditions hydrogéologiques

La présence ou non d'une nappe, ainsi que l'évolution de son niveau en période de sécheresse, jouent un rôle important dans les manifestations du phénomène de retrait-gonflement.

La présence d'une nappe permanente à faible profondeur (c'est-à-dire à moins de 4 m sous le terrain naturel) permet en général d'éviter la dessiccation de la tranche de sol superficielle.

Inversement, le rabattement de la nappe (sous l'influence de pompages situés à proximité, ou du fait d'un abaissement généralisé du niveau) ou le tarissement des circulations d'eau superficielles en période de sécheresse provoque une aggravation de la dessiccation dans la tranche de sol soumise à l'évaporation.

Pour exemple, dans le cas d'une formation argileuse surmontant une couche sableuse habituellement saturée en eau, le dénoyage de cette dernière provoque l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux et contribue à sa dessiccation.

3.2.2.4. Topographie

Hormis les phénomènes de reptation en fonction de la pente, les constructions sur terrain pentu peuvent être propices à l'apparition de désordres issus de mouvements différentiels du terrain d'assise sous l'effet de retrait-gonflement.

En effet, plusieurs caractères propres à ces terrains sont à considérer :

- le ruissellement naturel limite leur recharge en eau, ce qui accentue le phénomène de dessiccation du sol;

- un terrain en pente exposé au Sud sera plus sensible à l'évaporation, du fait de l'ensoleillement, qu'un terrain plat ou exposé différemment ;
- les fondations étant généralement descendues partout à la même cote se trouvent de fait ancrées plus superficiellement du côté aval ;
- enfin, les fondations d'un bâtiment sur terrain pentu se comportent comme une barrière hydraulique vis-à-vis des circulations d'eaux dans les couches superficielles le long du versant. Le sol à l'amont tend donc à conserver une teneur en eau plus importante qu'à l'aval.

3.2.2.5. Végétation

La présence de végétation arborée à proximité d'un édifice construit sur sol sensible peut, à elle seule, constituer un facteur déclenchant, même si, le plus souvent, elle n'est qu'un élément aggravant.

Les racines des arbres soutirent l'eau contenue dans le sol, par un mécanisme de succion. Cette succion crée une dépression locale autour du système racinaire, ce qui se traduit par un gradient de teneur en eau dans le sol. Celui-ci étant en général faiblement perméable du fait de sa nature argileuse, le rééquilibrage des teneurs en eau est très lent.

Ce phénomène de succion peut alors provoquer un tassement localisé du sol autour de l'arbre. Si la distance au bâtiment n'est pas suffisante, cela peut entraîner des désordres au niveau des fondations, et à terme sur la bâtisse elle-même.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte se fait sentir jusqu'à une distance égale à une fois et demi sa hauteur. Les racines seront naturellement incitées à se développer en direction de la maison puisque celle-ci limite l'évaporation et maintient donc sous sa surface une zone de sol plus humide. Contrairement au processus d'évaporation qui affecte surtout la tranche superficielle des deux premiers mètres, les racines d'arbres ont une influence jusqu'à 4 à 5 m de profondeur, voire davantage.

Le phénomène sera d'autant plus important que l'arbre est en pleine croissance et qu'il a besoin de plus d'eau. Ainsi on considère qu'un peuplier ou un saule adulte a besoin de 300 l d'eau par jour en été. En France, les arbres considérés comme les plus dangereux du fait de leur influence sur les phénomènes de retrait, sont les chênes, les peupliers, les saules et les cèdres. Des massifs de buissons ou arbustes situés près des façades peuvent cependant causer aussi des dégâts.

Par ailleurs, des risques importants de désordres par gonflement de sols argileux sont susceptibles d'apparaître, souvent plusieurs années après la construction de bâtiments, lorsque ces derniers ont été implantés sur des terrains anciennement boisés et qui ont été défrichés pour les besoins du lotissement. La présence de ces arbres induisait en effet une modification importante de l'équilibre hydrique du sol, et ceci sur plusieurs mètres de profondeur. Leur suppression se traduit par une diminution progressive de la succion, l'eau infiltrée n'étant plus absorbée par le système racinaire. Il s'ensuit un réajustement du profil hydrique, susceptible d'entraîner l'apparition d'un gonflement lent mais continu.

3.2.3.Mécanismes et manifestations des désordres

Les mouvements différentiels du terrain d'assise d'une construction se traduisent par l'apparition de désordres qui affectent l'ensemble du bâti et qui sont en général les suivants :

- **Gros-œuvre :**
 - fissuration des structures enterrées ou aériennes ;
 - déversement de structures fondées de manière hétérogène;
 - désencastrement des éléments de charpente ou de chaînage ;
 - dislocation des cloisons.
- **Second-œuvre :**
 - distorsion des ouvertures ;
 - décollement des éléments composites (carrelage, plâtres...) ;
 - rupture de tuyauteries et canalisations.
- **Aménagement extérieur :**
 - fissuration des terrasses ;
 - décollement des bâtiments annexes, terrasses, perrons.

La nature, l'intensité et la localisation de ces désordres dépendent de la structure de la construction, du type de fondation et bien sûr de l'importance des mouvements différentiels de terrain subis.

L'exemple type de la maison sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle (structure légère), à simple rez-de-chaussée avec dallage sur terre-plein voire sous-sol partiel, fondée de façon relativement superficielle, généralement sur des semelles continues, peu ou non armées et peu profondes (inférieur à 80 cm), avec une structure en maçonnerie peu rigide, sans chaînage horizontal et reposant sur un sol argileux.

4 . SINISTRES OBSERVÉS DANS LE DEPARTEMENT

4.1. Généralités

Depuis 1989, pour le Gers, l'état de catastrophe naturelle suite à des périodes de sécheresse a été reconnu par 70 arrêtés inter-ministériels, concernant au total 445 communes (96 % des communes du département).

Les périodes prises en compte dans ces arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'étalent entre mai 1989 et juin 2011.

Le Gers est parmi les premiers départements français eu égard au taux de sinistralité sécheresse.

4.2. Arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le tableau ci-après liste les communes concernées par le PPR ayant fait l'objet d'arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse (mis à jour au 1^{er} décembre 2012).

Sur les 62 communes couvertes par le PPR, toutes ont déjà fait l'objet d'au moins un arrêté CATNAT. A noter que certains arrêtés recouvrent plusieurs périodes de sécheresse.

Commune		Date des événements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32024	Ayguetinte	01/05/1989	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32024	Ayguetinte	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32024	Ayguetinte	01/01/2002	31/12/2002	10/01/2008	13/01/2008
32031	Bascous	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32031	Bascous	01/10/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32031	Bascous	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32031	Bascous	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32035	Beaucaire	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32035	Beaucaire	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32044	Beraut	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32044	Beraut	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32044	Beraut	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32047	Berrac	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2007	01/08/2007
32057	Blaziert	01/05/1989	31/12/1993	01/10/1996	17/10/1996
32059	Bonas	01/05/1989	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32059	Bonas	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32059	Bonas	01/01/1998	30/09/2000	18/04/2008	23/04/2008
32059	Bonas	01/01/2002	30/09/2002	18/04/2008	23/04/2008
32064	Bretagne-d'armagnac	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32064	Bretagne-d'armagnac	01/01/1991	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32064	Bretagne-d'armagnac	01/10/1993	31/12/1996	08/07/1997	19/07/1997
32064	Bretagne-d'armagnac	01/01/1997	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32064	Bretagne-d'armagnac	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32078	Castelnau-d'arbieu	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32078	Castelnau-d'arbieu	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32078	Castelnau-d'arbieu	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32078	Castelnau-d'arbieu	01/01/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32079	Castelnau-d'auzan	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32079	Castelnau-d'auzan	01/01/1991	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32079	Castelnau-d'auzan	01/10/1993	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32079	Castelnau-d'auzan	01/01/1997	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32079	Castelnau-d'auzan	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32079	Castelnau-d'auzan	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32080	Castelnau-sur-l'auvignon	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32080	Castelnau-sur-l'auvignon	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32083	Castera-verduzan	01/05/1989	31/12/1995	21/01/1997	05/02/1997
32083	Castera-verduzan	01/01/1996	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32083	Castera-verduzan	01/07/1998	30/09/2000	25/08/2004	26/08/2004
32083	Castera-verduzan	01/01/2002	30/09/2002	25/08/2004	26/08/2004

Commune		Date des événements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32083	Castera-verduzan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32083	Castera-verduzan	01/01/2011	31/12/2011	11/07/2012	17/07/2012
32095	Caussens	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32095	Caussens	01/01/1992	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32095	Caussens	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32095	Caussens	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
32095	Caussens	01/01/2008	31/03/2008	20/07/2009	23/07/2009
32095	Caussens	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32100	Cazeneuve	01/05/1989	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32102	Cezan	01/01/2002	31/12/2002	10/01/2008	13/01/2008
32102	Cezan	01/01/2000	30/09/2000	10/01/2008	13/01/2008
32102	Cezan	01/01/1992	30/06/1992	10/01/2008	13/01/2008
32107	Condom	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32107	Condom	01/01/1991	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32107	Condom	01/01/1993	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32107	Condom	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32107	Condom	01/01/2002	31/12/2002	28/10/2003	14/11/2003
32107	Condom	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32107	Condom	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
32107	Condom	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
32107	Condom	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32110	Courrensan	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32115	Demu	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32115	Demu	01/01/1992	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32115	Demu	01/10/1993	30/11/1996	08/07/1997	19/07/1997
32115	Demu	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32117	Duran	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32117	Duran	01/01/1992	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32117	Duran	01/10/1993	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32117	Duran	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32117	Duran	01/01/2008	31/03/2008	20/07/2009	23/07/2009
32117	Duran	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32119	Eauze	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
32119	Eauze	01/01/1991	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32119	Eauze	01/10/1993	31/12/1996	24/03/1997	12/04/1997
32119	Eauze	01/01/1997	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32119	Eauze	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32133	Fources	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32133	Fources	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32139	Gaudonville	01/01/2002	30/09/2002	10/01/2008	13/01/2008
32143	Gazaupouy	01/01/1996	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32143	Gazaupouy	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32149	Gondrin	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32149	Gondrin	01/01/1991	31/05/1992	12/03/1998	28/03/1998
32162	Jegun	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32162	Jegun	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32162	Jegun	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32168	Labarrere	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
32168	Labarrere	01/01/1991	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32168	Labarrere	01/10/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32168	Labarrere	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32176	Lagarde	01/05/1989	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32176	Lagarde	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005

Commune		Date des événements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32178	Lagardere	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32178	Lagardere	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32180	Lagraulet-du-gers	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32180	Lagraulet-du-gers	01/01/1991	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32180	Lagraulet-du-gers	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32180	Lagraulet-du-gers	01/01/1997	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32180	Lagraulet-du-gers	01/01/2002	31/12/2002	28/10/2003	14/11/2003
32190	Lannepax	01/05/1989	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997
32190	Lannepax	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32194	Larressingle	01/05/1989	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32194	Larressingle	01/01/2002	31/12/2002	08/07/2003	26/07/2003
32196	Larroque-saint-sernin	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32196	Larroque-saint-sernin	01/01/1991	31/12/1992	19/09/1997	11/10/1997
32196	Larroque-saint-sernin	01/01/1998	30/09/2000	15/11/2001	01/12/2001
32196	Larroque-saint-sernin	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32203	Lauraet	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32203	Lauraet	01/01/1991	30/09/1993	24/03/1997	12/04/1997
32203	Lauraet	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32204	Lavardens	01/05/1989	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997
32204	Lavardens	01/10/1996	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32204	Lavardens	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32204	Lavardens	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32208	Lectoure	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32208	Lectoure	01/01/1991	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32208	Lectoure	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32208	Lectoure	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32208	Lectoure	01/01/1997	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32208	Lectoure	01/01/2002	31/12/2002	28/10/2003	14/11/2003
32208	Lectoure	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32212	Ligardes	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2006	08/08/2006
32212	Ligardes	01/01/2008	31/03/2008	20/07/2009	23/07/2009
32224	Maignaut-tauzia	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32224	Maignaut-tauzia	01/01/1991	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32224	Maignaut-tauzia	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32239	Marsolan	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32239	Marsolan	01/01/1991	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32239	Marsolan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32248	Mauroux	01/05/1989	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997
32248	Mauroux	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32248	Mauroux	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32248	Mauroux	01/01/1999	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32248	Mauroux	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2006	08/08/2006
32249	Mauvezin	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32249	Mauvezin	01/01/1992	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32249	Mauvezin	01/10/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32249	Mauvezin	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32249	Mauvezin	01/01/1999	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32249	Mauvezin	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32251	Merens	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32251	Merens	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32251	Merens	30/04/2011	15/10/2011	11/07/2012	17/07/2012
32290	Montreal	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32290	Montreal	01/01/1991	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995

Commune		Date des événements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32290	Montreal	01/01/1993	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32290	Montreal	01/10/1993	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32290	Montreal	01/01/1997	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32290	Montreal	01/01/2002	31/12/2002	28/10/2003	14/11/2003
32290	Montreal	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32299	Noulens	01/05/1989	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997
32312	Pessan	01/05/1989	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32312	Pessan	01/01/1994	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32312	Pessan	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32312	Pessan	01/04/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
32329	Prechac	01/05/1989	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32329	Prechac	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32338	Ramouzens	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32338	Ramouzens	01/10/1993	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32341	Rejaumont	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32341	Rejaumont	01/01/1992	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32341	Rejaumont	01/10/1993	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32341	Rejaumont	01/07/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32341	Rejaumont	01/03/1999	30/09/2000	10/01/2008	13/01/2008
32341	Rejaumont	01/01/2002	30/09/2002	10/01/2008	13/01/2008
32345	La romieu	01/05/1989	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32345	La romieu	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32345	La romieu	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32345	La romieu	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32348	Roquelaure	01/05/1989	31/12/1993	03/04/1996	17/04/1996
32348	Roquelaure	01/01/1994	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32348	Roquelaure	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32351	Roques	01/05/1989	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32351	Roques	01/04/2011	30/04/2011	27/07/2012	02/08/2012
32352	Rozes	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32352	Rozes	01/01/1996	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32352	Rozes	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32370	Saint-clar	01/03/1992	30/06/1992	27/12/2000	29/12/2000
32370	Saint-clar	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32370	Saint-clar	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32370	Saint-clar	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32400	Saint-orens-pouy-petit	01/05/1989	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32400	Saint-orens-pouy-petit	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32400	Saint-orens-pouy-petit	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32402	Saint-paul-de-baise	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32402	Saint-paul-de-baise	01/01/1992	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32402	Saint-paul-de-baise	01/10/1993	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
32402	Saint-paul-de-baise	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32402	Saint-paul-de-baise	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32404	Saint-puy	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32404	Saint-puy	01/01/1991	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32404	Saint-puy	01/01/1993	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32404	Saint-puy	01/10/1993	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32404	Saint-puy	01/01/2002	31/12/2002	28/10/2003	14/11/2003
32404	Saint-puy	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32404	Saint-puy	01/01/2006	31/03/2006	07/10/2008	10/10/2008

Commune		Date des événements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32404	Saint-puy	01/05/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32411	Sansan	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32416	Sarrant	01/05/1989	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32416	Sarrant	01/01/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32416	Sarrant	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32416	Sarrant	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32417	La sauvetat	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32417	La sauvetat	01/01/1993	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32417	La sauvetat	01/01/1993	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32417	La sauvetat	01/10/1993	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32417	La sauvetat	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32417	La sauvetat	01/05/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32423	Seailles	01/05/1989	31/12/1993	03/04/1996	17/04/1996
32442	Terraube	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32442	Terraube	01/01/1992	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32442	Terraube	01/01/1994	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32442	Terraube	01/01/2002	31/12/2002	28/10/2003	14/11/2003
32442	Terraube	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32459	Valence-sur-baise	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32459	Valence-sur-baise	01/10/1993	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32459	Valence-sur-baise	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32459	Valence-sur-baise	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32459	Valence-sur-baise	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32462	Vic-fezensac	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32462	Vic-fezensac	01/01/1991	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32462	Vic-fezensac	01/10/1993	31/12/1995	21/01/1997	05/02/1997
32462	Vic-fezensac	01/01/1996	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32462	Vic-fezensac	01/01/2002	31/12/2002	28/10/2003	14/11/2003
32462	Vic-fezensac	01/04/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012

5. DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DU PPR

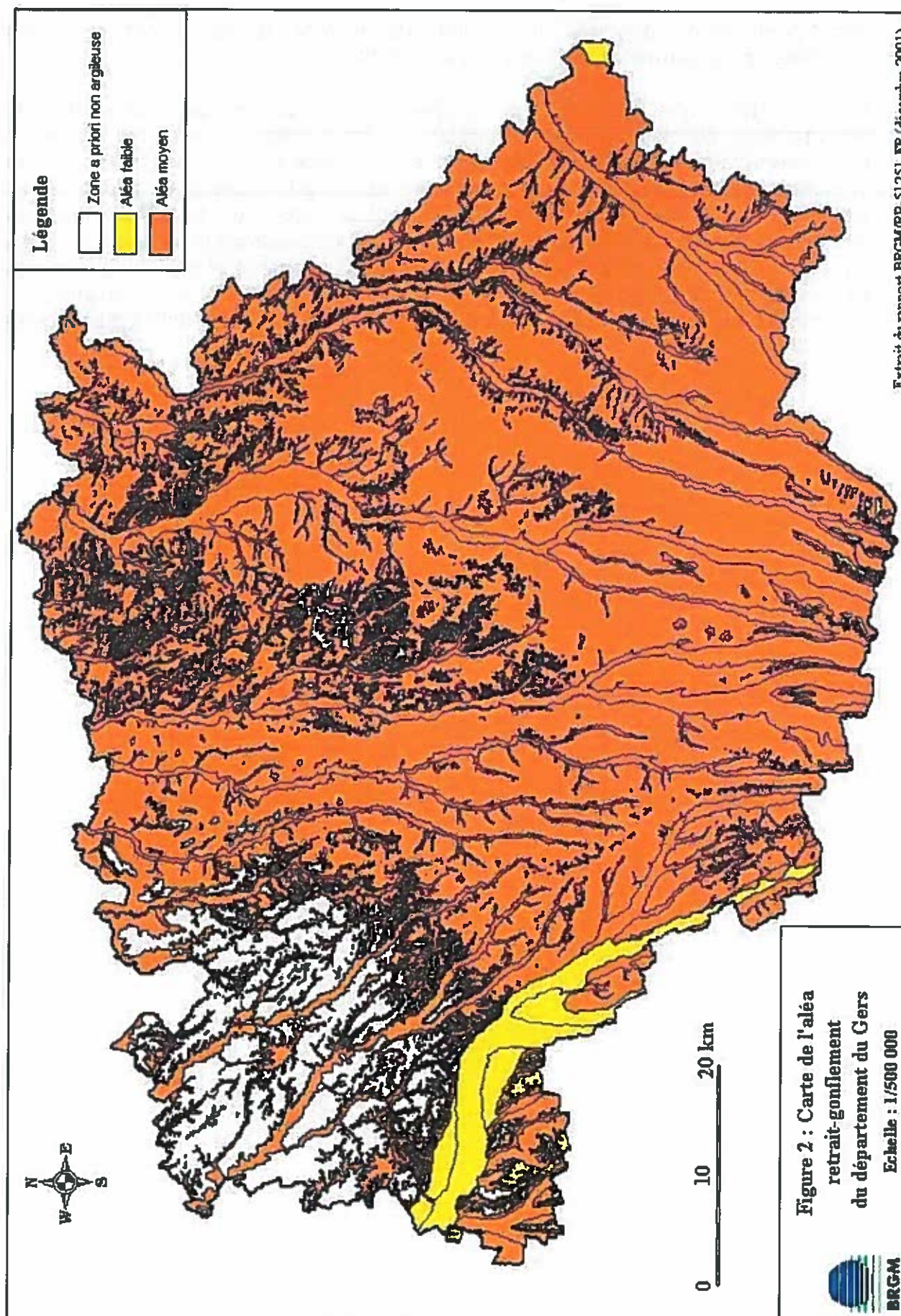
5.1 Aléa retrait-gonflement

Afin de circonscrire les zones à risque, le BRGM a dressé, pour l'ensemble du département du Gers, une carte de l'aléa retrait-gonflement, présentée ci-après. L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations géologiques argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation purement physique des formations géologiques à partir des critères suivants : la proportion de matériau argileux au sein de la formation (lithologie), la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (minéralogie), le comportement géotechnique du matériau.

Pour chacune des formations argileuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres

retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables).

Il est à noter que dans le cas du Gers et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (en région parisienne notamment), aucune des formations argileuses identifiées n'a été considérée comme présentant un aléa fort, même si en définitive 85 % de la superficie du département est situé en zone d'aléa moyen. Ceci est à relier au taux de sinistralité particulièrement élevé qui caractérise le Gers (qui signifie simplement que l'ensemble du territoire départemental est touché de manière homogène) et ceci malgré un coût moyen d'indemnisation particulièrement bas (de l'ordre de 6 000 € par sinistre alors qu'il atteint jusqu'à 20 000 € en région parisienne, selon les mutuelles d'assurance consultées).



La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau ci-après.

	Formation géologique	Code formation	Superficie (% du département)
Formations à aléa moyen	Alluvions tributaires de la molasse	ALLM	15,2
	Colluvions argileuses	COLA	0,5
	Argiles et Glaises Bigarrées	ARGI	2,5
	Molasses	MOLA	67,2
Formations à aléa faible	Alluvions sablo-argileuses subactuelles	ASAS	1,1
	Alluvions graveleuses récentes	ALGR	1,8
	Alluvions graveleuses anciennes	ALGA	0,5

Total : 88,8

5.2 Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes du département du Gers a été extrapolé directement à partir de la carte d'aléa départementale, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle du 1/50 000^{ème}.

En outre, pour tenir compte de l'incertitude liée à la présence potentielle de poches argileuses dans les pointements calcaires de faible superficie et/ou de faible largeur, les zones correspondantes ont été ignorées (cf. 2.2.2)

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une seule zone réglementée.

5.3 Réglementation

Le règlement des PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à chacune des zones de la carte réglementaire. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes. Selon le type de construction (existant ou futur), certaines de ces prescriptions sont obligatoires ou simplement recommandées.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Les propriétaires des constructions existantes disposent d'un délai maximum de cinq ans pour se conformer aux prescriptions les concernant.

Les mesures prescrites sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans

une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage. Le non-respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

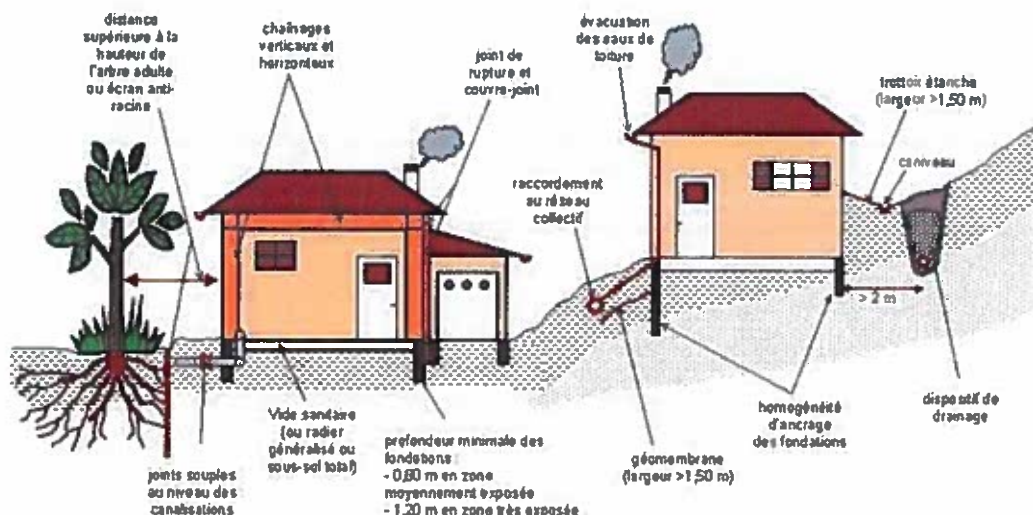
Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

6 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR, qu'elles aient un caractère informatif ou obligatoire, ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à un diagnostic et à des méthodes de réparation spécifiques.

L'illustration suivante présente une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer aux zones concernées. On se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.



Les pages suivantes sont consacrées aux cartes du zonage réglementaire par commune. Ces cartes sont fournies à des échelles variables déterminées par la mise en page. Lorsque qu'une commune comporte des secteurs déterminés comme non-concernés par le risque, la carte communale est complétée par autant de cartes de détail à l'échelle du 1/10.000^{ème} que nécessaire.

